

## CENT VINGT-HUITIÈME JOURNÉE.

Lundi 13 mai 1946.

### *Audience du matin.*

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Avec l'autorisation du Tribunal, j'aimerais pouvoir présenter la fin de ma documentation et ensuite citer, comme premier témoin, l'amiral Wagner.

Mon prochain document sera la pièce Dönitz n° 37. C'est un extrait des *Dokumente der Deutschen Politik* sur l'affaire de l'*Altmark*. Je n'en donnerai pas lecture. Le capitaine de l'*Altmark* montre dans son rapport comment les matelots de l'*Altmark* furent mitraillés alors qu'ils cherchaient à fuir soit à la nage, soit sur les glaces. Il y eut sept morts. Vous le trouverez à la page 78 du deuxième livre de documents, Monsieur le Président. Le document montre que cette opération recueillit en général la plus complète approbation, en dépit des incidents sanglants précités qui, indubitablement, ont dû d'autre part être regrettés au plus haut point par l'Amirauté britannique.

Le document suivant, la pièce Dönitz n° 39, a déjà été lu en partie par Sir David Maxwell-Fyfe lors du contre-interrogatoire. Vous le trouverez reproduit aux pages 81 et suivantes. Il traite de la question des représailles. Il faisait suite à une information rapportant le mitraillage des naufragés du mouilleur de mines allemand *Ulm*. A la page 83 sont catalogués toute une série d'incidents semblables rapportés à l'époque à l'État-Major naval d'opérations qui sont autant d'exemples de canonnades de naufragés par les unités de la Marine de guerre alliée. Ce qui m'importe, ce ne sont pas tant ces douze exemples que la prise de position de l'État-Major naval d'opérations accompagnant ces exemples lors de leur communication au Haut Commandement de la Wehrmacht. Ce document est si important que j'aimerais lire les trois phrases qui le constituent. Vous les trouverez à la page 83, en haut :

« Conformément aux instructions reçues, sont communiqués ci-dessous les incidents précédemment signalés. En ce qui concerne l'exploitation de ces faits, il doit être également tenu compte de ce que : a) Une partie de ces événements sont advenus alors que les opérations militaires n'étaient pas encore terminées ; b) Des naufragés nageant en surface prennent facilement pour eux des coups manquant leur but et qui ne leur sont pas destinés. Aucun service n'a constaté jusqu'ici d'ordre, soit écrit soit oral, prescrivant la mise en action de l'armement contre les naufragés. »

L'idée de représailles n'est pas tant née dans le commandement que parmi les équipages des navires, au front.

Le document suivant, la pièce Dönitz n° 41, reproduit à la page 87 l'entretien d'un commandant de navire avec le Grand-Amiral Dönitz. Cet entretien date de juin 1943 et le capitaine de corvette Witt en rend compte dans une déclaration sous serment. A la suite des récits d'attaque par l'aviation anglaise de sous-marins allemands naufragés, il se répandit l'idée parmi les équipages que l'on devait par représailles tirer également sur les naufragés des navires ennemis coulés.

Mais il est dit dans l'affidavit, au troisième paragraphe: « Le Grand-Amiral repousse avec la dernière énergie l'idée que l'on puisse continuer à attaquer un adversaire devenu sans défense à la suite des péripéties du combat. Cette idée est incompatible avec notre façon de faire la guerre ».

Je voudrais également, à la suite du document GB-205 du Ministère Public, produire un document qui m'est propre et qui prend position sur la question du terrorisme. Il s'agit d'un extrait d'un document GB-194 du Ministère Public, reproduit à la page 91. Il traite de la question de savoir si, en cas de sabordage de bâtiments allemands, on doit sauver les équipages. La presse française nie une telle obligation, considérant les besoins pressants des Alliés en tonnage. Cet entrefilet rapporte plus loin la nouvelle selon laquelle les navires de guerre anglais auraient également reçu des instructions spéciales leur enjoignant à l'avenir d'éviter les bateaux allemands en train de se saborder.

Je voudrais maintenant bien établir qu'aucun commandant ne peut prendre de mesures de sauvetage s'il expose par là même un bâtiment toujours précieux. Sur la question, je produirai le document Dönitz-90 reproduit à la page 258 du livre de documents n° 4. Il s'agit d'une déposition sous serment du vice-amiral de réserve Rogge. Il rapporte, qu'en novembre 1941, le croiseur auxiliaire à bord duquel il était fut coulé à grande distance par un croiseur britannique. Les survivants se réfugièrent à bord des embarcations de sauvetage qui furent remorquées par un sous-marin allemand jusqu'à un ravitailleur allemand. Ce navire ravitailleur fut à son tour, quelques jours plus tard, coulé à grande distance par un croiseur britannique et les survivants se réfugièrent à nouveau à bord des embarcations et sur des radeaux. La déposition sous serment se termine par ces mots: « Dans les deux cas de naufrage, et sans doute en raison des dangers encourus par les croiseurs britanniques eux-mêmes, aucune tentative ne fut faite pour recueillir même une faible partie de l'équipage. »

Le principe suivant lequel on ne doit pas risquer un bâtiment de valeur, même pour sauver des marins amis, est exprimé de façon

extrêmement claire et avec brutalité dans les ordres de l'Amirauté britannique, que j'ai déposés comme document Dönitz n° 67. L'extrait est reproduit à la page 96. Il y est dit : « Assistance aux navires attaqués par sous-marin : aucun navire marchand britannique de haute mer ne doit porter secours à un navire attaqué par un sous-marin. Les petits caboteurs, les chalutiers et autres unités de faible tirant d'eau doivent prêter toute l'assistance en leur pouvoir. »

Le document suivant porte le numéro Dönitz-44 : il est reproduit à la page 97. Il s'agit d'un questionnaire adressé en vertu d'une décision du Tribunal au vice-amiral Kreisch, actuellement prisonnier des Anglais, en vue de recueillir son témoignage.

De janvier 1942 à janvier 1944, il fut chef de l'arme sous-marine en Italie, donc responsable de la guerre sous-marine en Méditerranée. D'après sa déposition, il ne connaît aucun ordre demandant ou suggérant la suppression des rescapés. Tout ce qu'il a prescrit aux commandants de sous-marins, c'est de ne pas compromettre par des opérations de sauvetage ni la mission assignée, ni la sécurité du bâtiment.

Je voudrais maintenant, à propos de la question de savoir si l'amiral Dönitz était membre du Gouvernement du Reich, prier le Tribunal de prendre officiellement acte de la loi militaire allemande de 1935, reproduite à la page 105 du livre de documents numéro 2. Le paragraphe 3 montre que la Wehrmacht ne possédait qu'un seul ministre, le ministre de la Guerre du Reich. Le paragraphe 37, reproduit à la page suivante, montre que le droit de prendre des ordonnances avait été conféré à ce seul ministre.

A la page 107, j'ai une fois de plus reproduit le décret déjà présenté au Tribunal sous le numéro PS-1915. Par ce décret du 4 février, le poste de ministre de la Guerre du Reich est supprimé et les tâches de son ministère confiées au chef de l'OKW. La création d'un nouveau ministère de l'Armée de terre ou de la Marine n'est pas, par contre, décidée.

Le Ministère Public dépeint l'amiral Dönitz comme un adhérent fanatique du parti nazi. Le premier document destiné à appuyer cette assertion est daté du 7 décembre 1943. C'est le numéro GB-185. Pour gagner du temps, je renonce à donner lecture de certaines phrases de ce document qui montreraient que tout ce que l'amiral Dönitz a pu dire sur des questions politiques l'était dans le but d'augmenter la cohésion et la force de ses troupes. Je prie le Tribunal de bien vouloir prendre de lui-même acte de ce document que j'ai une fois de plus reproduit aux pages 103 et 104 du volume 2.

Je voudrais simplement attirer l'attention du Tribunal sur le dernier paragraphe de la page 104. Il traite de la question du transfert des chantiers maritimes au ministère de l'Armement à

l'automne 1943. Cette question est d'importance pour ce qui est de la détermination de la responsabilité des affectations de main-d'œuvre aux chantiers navals, responsabilité qui a été évoquée ici à plusieurs reprises.

Cette tendance exclusive à l'unité se dégage d'un autre document produit par le Ministère Public. Il s'agit du document GB-186, dans le livre de documents du Ministère Public, page 7. Je donne lecture de la deuxième et de la troisième phrases :

« En tant qu'officiers, nous avons le devoir de veiller à cette unité de notre peuple. Toute désunion se répercuterait sur nos troupes. » Cette pensée est développée dans les phrases suivantes.

LE PRÉSIDENT. — Page 7 du mémoire britannique? Le mien n'a que cinq pages. Parlez-vous du livre de documents?

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Dans le livre de documents britanniques, pas dans le dossier d'audience, mais dans le livre de documents britannique, Monsieur le Président, les deuxième et troisième phrases, dont je viens de donner lecture.

Que l'amiral Dönitz n'était pas un fanatique du Parti, qu'il se soit au contraire opposé à une influence politique du Parti sur la Wehrmacht, c'est ce que montre mon prochain document, Dönitz-91. Il figure dans le livre de documents numéro 4, page 260. Il s'agit d'une déposition sous serment du chef du département juridique du Haut Commandement de la Marine de guerre, le Dr Joachim Rudolphi. Le Ministère Public soviétique a déjà utilisé ce document pour un contre-interrogatoire. Je voudrais en résumer brièvement le contenu :

« Au cours de l'été 1943, le Reichsleiter Bormann tenta, par l'intermédiaire du ministre de la Justice, de faire enlever aux tribunaux de la Wehrmacht le droit de statuer sur les « affaires politiques » et de transmettre ce droit à la Cour de justice populaire et autres tribunaux. Cette tentative échoua à la suite d'une conférence que l'amiral Dönitz tint en présence du Führer sur cette question et au cours de laquelle il s'opposa énergiquement aux intentions du Parti. Après l'attentat du 20 juillet, Bormann renouvela sa tentative. L'amiral Dönitz s'y opposa une fois de plus, mais cette fois sans succès. Il s'ensuivit une ordonnance du 20 septembre 1944 par laquelle les tribunaux de la Wehrmacht se voyaient enlever le droit de statuer sur toute « affaire politique ».

Cette ordonnance, pourtant signée d'Adolf Hitler, ne fut pas appliquée dans la Marine de guerre, sur l'ordre exprès du Commandant en chef de la Marine de guerre. Je donne lecture de l'avant-dernier paragraphe de la déposition sous serment :

« Cette attitude du Commandant en chef de la Marine eut pour résultat que, seule de toutes les armes, cette dernière n'eut, jusqu'à



la fin des hostilités, aucun cas de caractère politique à déférer à la Cour de justice populaire et aux autres tribunaux.»

A la page 113 du tome II de mon livre de documents, j'ai reproduit un assez long extrait du document GB-211 du Ministère Public. Il s'agit d'une requête adressée au Führer par le Commandant en chef de la Marine de guerre en vue de la fourniture à la Marine de guerre et à la Marine marchande de matériaux pour de nouvelles constructions et pour des réparations. Ce document a déjà été abordé par l'amiral Dönitz au cours de sa déposition de son contre-interrogatoire. Je voudrais simplement attirer l'attention du Tribunal sur le fait qu'il s'agit là d'un mémoire de vingt pages dont le Ministère Public a isolé deux points. La genèse de ce document est exposée dans le document Dönitz n° 46, reproduit aux pages 117 et suivantes. Il s'agit d'une déposition sous serment de l'officier qui avait rédigé ce mémoire. Il m'est possible d'en résumer le contenu. Il s'agit dans ce mémoire de mesures qui, à proprement parler, ne sont pas à imputer au Haut Commandement de la Marine de guerre. Elles ont vu le jour à la suite d'une conférence entre tous les services employés à la construction et à la réparation de navires de guerre et de bateaux marchands. Ce mémoire résume toutes ces mesures.

La page 119 donne des explications sur le point particulier soulevé par le Ministère Public concernant le projet d'exercer des mesures de représailles sur les chantiers où s'étaient produits des sabotages. J'insiste particulièrement sur le fait qu'à cette époque, sur huit bateaux qui avaient été construits, sept furent détruits par sabotage. Par représailles, on ne songeait nullement à des mesures terroristes, mais simplement à supprimer certains avantages aux ouvriers et également, le cas échéant, à la concentration des ouvriers de ces chantiers dans des camps à proximité des lieux de travail, de façon à empêcher tout contact avec les agents saboteurs.

A la suite du document GB-209 du Ministère Public, qui traite d'une prétendue violation de la Convention de Genève, je présente le document Dönitz-48, pages 122 et suivantes. Il montre la façon exemplaire dont se voyaient traités les prisonniers de guerre alliés de l'unique camp qui dépendait de l'amiral Dönitz, Commandant en chef de la Marine de guerre. Ce document comporte d'abord une déposition sous serment de deux officiers qui s'occupaient à l'OKW, des questions intéressant ces prisonniers de guerre. Leur déposition révèle que toutes les stipulations de la Croix-Rouge Internationale ont été observées dans ce camp.

L'extrait suivant est un rapport du dernier commandant de ce camp, le capitaine de corvette Rogge. J'aimerais donner lecture du second paragraphe de ce rapport :

« Le camp de Westertimke abritait de mon temps de 5.500 à 7.000, en dernier lieu peut-être 8.000 prisonniers de guerre et internés de différentes nationalités, principalement des marins britanniques. Le camp avait une très bonne renommée, et il était généralement reconnu comme le meilleur camp d'Allemagne. Ce dernier point a été formellement confirmé au congrès des médecins britanniques et d'autres nationalités de tous les camps de prisonniers d'Allemagne, qui eut lieu aux environs de décembre 1944 à Schwanenwerder, près de Berlin, dans la propriété de Goebbels. Ce fait a été certifié par le médecin-chef britannique du camp de Westertimke, le major Dr Harvey de la British Royal Army que je cite comme témoin. »

Je donnerai encore lecture, à la page 126, du dernier paragraphe :

« Je suis resté dans ce camp jusqu'à la capitulation comme commandant-adjoint et j'ai, conformément aux ordres, remis le camp aux troupes britanniques qui se montrèrent très satisfaites des conditions qui y régnaient. Ce dernier point m'a été certifié par écrit par le Squadron-Leader A. J. Evans. Je joins à la présente une photocopie de cette attestation. » La photocopie se trouve reproduite à la page suivante. Elle est rédigée comme suit :

« Le capitaine de corvette W. Rogge a été pendant dix mois commandant du camp de Marlag à Westertimke. Tous les prisonniers de ce camp sans exception disent avoir été traités avec équité et égards. »

Suit une déposition sous serment de l'officier instructeur qui a exercé dans ce camp.

Je voudrais faire remarquer que cet officier est né le 17 février 1865 et que cet âge même nous permettrait déjà de rejeter l'hypothèse de l'emploi de méthodes terroristes. Je donne lecture du troisième paragraphe à partir du bas de la page 129 :

« Les moyens de pression ne furent jamais employés, en aucune façon. Lorsqu'un homme mentait, on le renvoyait dans sa chambre et on l'interrogeait de nouveau deux ou trois jours après. Je crois pouvoir dire que, pendant tout ce temps, aucun coup n'a été donné dans le camp nord. »

Je voudrais encore une fois aborder la question du reproche qui a été fait à l'accusé d'avoir, par fanatisme nazi, contribué à prolonger une guerre sans espoir. Je présente le document Dönitz-50. Ce sont des déclarations de l'amiral Darlan, de Chamberlain et de Churchill, en 1940. Elles sont reproduites aux pages 132 et 133 du livre de documents. Elles montrent que les susdites personnalités ont également jugé bon dans ces circonstances critiques de convier leur peuple à une résistance acharnée, avec ou sans succès. Au cours de la déposition qu'il a faite ici, l'amiral Dönitz a donné pour raison de son attitude qu'il voulait sauver les populations alle-

mandes de l'Est. A l'appui de cette affirmation, je vous renvoie au document GB-212 du Ministère Public, à la page 73 du livre de documents britannique. Il s'agit d'un décret du 11 avril 1945 et je donne lecture de deux phrases sous la rubrique 1 : « Une capitulation signifie avec certitude l'occupation totale de l'Allemagne par nos ennemis et sa division sur la base de ce qui a été discuté à Yalta. C'est-à-dire, je vous le rappelle, la cession à la Russie de nouveaux territoires allemands considérables à l'ouest de l'Oder. Ou bien croit-on que les Anglo-Saxons ne tiendront pas leurs engagements, qu'ils s'opposeront par la force des armes à une nouvelle avance des hordes russes en Allemagne et entreront en guerre avec la Russie à cause de nous ? Dans ce sens, il est faux de penser qu'en laissant entrer les Anglo-Saxons dans notre pays, les Russes au moins n'y pénétreront pas. »

Je lirai en outre, page 10 du livre de documents du Ministère Public — excusez-moi, page 11 — le second paragraphe d'un ordre à la Wehrmacht du 1<sup>er</sup> mai 1945 (document GB-188) :

« Le Führer a décidé que je lui succéderai comme Chef de l'État et comme Chef suprême de la Wehrmacht. Je prends en mains le Commandement suprême de toutes les unités de l'Armée allemande avec la volonté de poursuivre la lutte contre le bolchevisme jusqu'au moment où les forces combattantes et les centaines de milliers de familles de l'Est allemand auront été sauvées de l'esclavage et de l'anéantissement. »

J'en ai terminé, Monsieur le Président, avec la production de mes documents. Il manque encore deux questionnaires du capitaine de vaisseau Rösing et du capitaine de frégate Suhren. D'autre part, il manque également — et je le regrette tout particulièrement — le questionnaire du chef de la flotte américaine, l'amiral Nimitz. Je produirai ces documents aussitôt qu'ils me seront parvenus. Avec l'autorisation du Tribunal, j'aimerais maintenant pouvoir citer comme premier témoin l'amiral Wagner.

M. DODD. — Monsieur le Président, pendant que l'on introduit le témoin, je voudrais aborder une question : samedi, si j'ai bien compris, a été soulevée devant le Tribunal la question de la date à laquelle serait appelé le témoin Puhl. Et si j'en crois le compte rendu d'audience, on laisserait aux représentants du Ministère Public et de la Défense le soin de déterminer s'il doit comparaître avant que soit abordé le cas Raeder. Ces raisons sont de deux sortes : premièrement, il est ici en prison pour des raisons d'ailleurs différentes de celles pour lesquelles il a été emprisonné par les Français en zone française et, en second lieu, il importe au lieutenant Meltzer, cet officier qui nous a rendu bien des services dans le cas Funk, de pouvoir rentrer aux États-Unis dès que possible, pour des raisons personnelles impératives et, naturellement, cela

ne lui sera pas possible avant que nous en ayons terminé avec le cas Funk. Et, Monsieur le Président, à mon avis, il ne serait pas très long d'entendre ce témoin. Il s'agit uniquement de le contre-interroger à la suite de la déposition sous serment qu'il a faite, et nous serions heureux que son tour vienne lorsqu'on en aura terminé avec le cas Dönitz.

LE PRÉSIDENT. — Très bien, Monsieur Dodd. Ce témoin pourra être cité ici pour un contre-interrogatoire à la fin des explications de l'accusé Dönitz.

*(Le témoin Wagner vient à la barre.)*

Voulez-vous décliner vos noms et prénoms, s'il vous plaît ?

TÉMOIN GERHARD WAGNER. — Gerhard Wagner.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous répéter après moi la formule du serment : « Je jure devant Dieu tout puissant et omniscient que je dirai la pure vérité et que je ne cèlerai ni n'ajouterai rien. »

*(Le témoin répète le serment.)*

Vous pouvez vous asseoir.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Amiral Wagner, quand êtes-vous entré dans la Marine de guerre ?

TÉMOIN WAGNER. — Le 4 juin 1916.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Quelles furent vos fonctions au Haut Commandement de la Marine de guerre et quand les avez-vous exercées ?

TÉMOIN WAGNER. — De l'été 1933 à l'été 1935, j'ai été rapporteur à l'État-Major d'opérations du Haut Commandement en qualité de lieutenant de vaisseau et de capitaine de corvette. En 1937, de janvier à septembre, j'ai occupé le même poste. D'avril 1939 à juin 1941, j'ai été chef du groupe d'opérations « IA » et, en même temps, premier rapporteur à l'État-Major d'opérations. De juin 1941 à juin 1944, j'ai été chef de l'État-Major d'opérations à la Direction des opérations navales. A partir de juin 1944 jusqu'en mai 1945, j'ai été amiral, chargé de mission en particulier auprès du Commandant en chef de la Marine de guerre.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Vous avez pratiquement été à l'État-Major des opérations navales pendant toute la guerre ?

TÉMOIN WAGNER. — Oui, c'est cela.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Quelles étaient les tâches de l'État-Major des opérations navales, d'une façon générale ?

TÉMOIN WAGNER. — Toutes les tâches inhérentes à la conduite de la guerre, aussi bien sur mer que celles soulevées par la défense côtière et la protection de la flotte de commerce.

**LE PRÉSIDENT.** — Un instant. Témoin, voulez-vous vous arrêter un peu après que la question a été posée, entre la question et la réponse.

**TÉMOIN WAGNER.** — Très bien. Les tâches de la Direction des opérations navales englobaient toutes les tâches inhérentes à la conduite de la guerre sur mer proprement dite, et relatives à la défense côtière et à la protection de la Marine marchande. De missions à terre, la Direction des opérations navales n'en reçut ni sur le territoire métropolitain, ni dans les territoires occupés.

**FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER.** — La Direction des opérations navales faisait-elle partie du Haut Commandement de la Marine de guerre, de l'OKM ?

**TÉMOIN WAGNER.** — La Direction des opérations navales faisait partie du Haut Commandement de la Marine de guerre.

**FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER.** — Quels étaient les rapports entre la Direction des opérations navales et le Haut Commandement de la Wehrmacht ?

**TÉMOIN WAGNER.** — L'OKW promulguait sur l'ordre de Hitler, Commandant suprême de l'Armée, des ordonnances et instructions réglant la conduite des opérations, le plus souvent après en avoir référé à l'État-Major naval d'opérations et étudié la question avec lui quand il s'agissait de sujets particuliers à la guerre navale et, pour toutes les questions générales, sans l'en avoir informé.

**FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER.** — De quelle façon se déroulaient les préparatifs du Haut Commandement de la Marine de guerre en cas de guerre ?

**TÉMOIN WAGNER.** — Ils consistaient en général en des préparatifs de mobilisation, en un enseignement tactique et un examen de la situation stratégique au moment du conflit éventuel.

**FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER.** — L'État-Major naval d'opérations a-t-il reçu, pendant votre séjour, l'ordre de préparer une éventualité de guerre précise ?

**TÉMOIN WAGNER.** — Le premier cas que l'on nous ordonna de préparer fut le « Cas Blanc », la guerre contre la Pologne. Auparavant, nous n'avions préparé que des mesures de sécurité.

**FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER.** — Est-ce que des plans furent élaborés en vue d'une guerre navale contre la Grande-Bretagne ?

**TÉMOIN WAGNER.** — Un plan de guerre contre la Grande-Bretagne ? Il n'y en eut pas, en aucune façon, avant le début de guerre. Une telle guerre nous paraissait tout à fait impossible. Étant donné la supériorité écrasante, hors de toutes proportions, de la flotte anglaise et étant donné la position stratégique de premier

ordre que l'Angleterre avait sur mer, une telle guerre nous paraissait absolument sans espoir. La seule arme avec laquelle on aurait pu, dans notre état d'infériorité, infliger à l'Angleterre des pertes réelles était le sous-marin. Mais même la construction de l'arme sous-marine n'était en aucune façon prioritaire, ni accélérée. Elle s'effectuait simplement au rythme de la construction des autres types de navires, conformément au programme d'une flotte homogène. Nous possédions au début de la guerre en tout et pour tout 40 sous-marins en état de participer au combat et, si j'ai bonne mémoire, à peine la moitié de ces sous-marins pouvait être engagée dans l'Atlantique, ce qui est moins que rien en comparaison du réseau de communications maritimes dont l'Angleterre, première puissance mondiale en la matière, avait entouré le monde.

Je voudrais indiquer, pour fixer des chiffres, que la flotte anglaise, aussi bien que la flotte française, disposaient l'une comme l'autre à cette époque de plus de cent sous-marins.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Le capitaine de vaisseau Dönitz, qui était alors chef des sous-marins, a-t-il eu quoi que ce soit à voir à la préparation de la guerre ?

TÉMOIN WAGNER. — Le capitaine de vaisseau Dönitz n'était à cette époque qu'un commandant subalterne du front de mer. Il dépendait du chef de la flotte et avait reçu pour mission, étant donné son expérience de la guerre, d'entraîner la jeune flotte sous-marine et d'en assurer le commandement tactique.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Par lui-même, a-t-il suggéré ou proposé quelque plan de guerre ?

TÉMOIN WAGNER. — Non, ces préparatifs de guerre, et spécialement pour ce qui concerne le « Cas Blanc », étaient uniquement l'affaire de la Direction des opérations navales.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — L'amiral Dönitz eut-il connaissance des intentions militaires de l'État-Major naval d'opérations navales ?

TÉMOIN WAGNER. — Non.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — L'amiral Dönitz eut-il connaissance des intentions militaires de l'État-Major naval d'opérations antérieurement, au moment où c'eût été nécessaire pour l'exécution des ordres qu'il avait reçus ?

TÉMOIN WAGNER. — Non. Il en eut connaissance par les ordres de l'État-Major naval d'opérations.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Amiral Wagner, vous connaissez le protocole de Londres de 1936 sur la conduite de la guerre sous-marine. L'État-Major naval d'opérations tira-t-il quelques conséquences de ce protocole, en ce qui concerne la prépara-

tion de la guerre, en particulier en ce qui concerne la conduite d'éventuelles opérations contre le trafic commercial ennemi ?

TÉMOIN WAGNER. — Oui, le règlement des prises qui découlait de la guerre mondiale fut remanié et mis en concordance avec la teneur du protocole de Londres. Une commission fut constituée où figuraient des représentants du Haut Commandant de la Marine, des Affaires étrangères, du ministère de la Justice du Reich et des savants.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Ce nouveau règlement des prises fut-il porté à la connaissance des commandants de sous-marins longtemps avant la guerre ou seulement à l'époque où il fut publié, c'est-à-dire peu avant qu'elle n'éclatât ?

TÉMOIN WAGNER. — Le nouveau règlement des prises fut publié en 1938, parmi les consignes à l'usage de la Marine de guerre ; il était tenu à la disposition des instructeurs d'officiers. Au cours des manœuvres navales d'automne de 1938, toute une série d'exercices furent mis sur pied dans le but de familiariser le corps des officiers de marine avec ce nouveau règlement des prises.

LE PRÉSIDENT. — Où figure ce nouveau règlement des prises dont vous parlez ?

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Ce nouveau règlement des prises auquel je fais allusion, Monsieur le Président, a été publié le 26 août 1939 et il se trouve dans mon livre de documents, page 137, dans le troisième livre.

LE PRÉSIDENT. — Je vous remercie.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Je vous demande pardon, Monsieur le Président, il ne s'agit pas du 26, mais du 28 août, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Le témoin dit que des exercices avaient eu lieu ?

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Oui, et en 1938.

LE PRÉSIDENT. — Oui.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER (*au témoin*). — Comment l'État-Major naval d'opérations se représentait-il, lorsque la guerre a éclaté, le déroulement des hostilités sur mer avec la Grande-Bretagne ?

TÉMOIN WAGNER. — L'État-Major naval d'opérations croyait que l'Angleterre en commencerait à peu près par là où elle avait fini à la fin de la guerre mondiale, c'est-à-dire : blocus alimentaire de l'Allemagne, contrôle du commerce des neutres, introduction d'un système de contrôle, armement des bateaux marchands et proclamation de zones interdites.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Je vous fais remettre maintenant le document Dönitz-55 ; ce sont les instructions pour le combat, en date du 3 septembre 1939. Vous les trouverez à la page 139 du tome III du livre de documents. Vous y verrez que les sous-marins reçurent d'abord l'ordre, comme toutes les forces de mer, de se conformer pour la guerre sur mer au règlement des prises. Vous y verrez également, à la fin, un ordre dont je voudrais vous donner lecture. Il se trouve à la page 140 :

« Projet d'ordre en vue d'intensifier la guerre contre le trafic ennemi, par suite de l'armement des navires de commerce ennemis.

« 1<sup>o</sup> Il faut s'attendre à ce que la plupart des bateaux de commerce français et anglais se voient armés et, par suite, à ce qu'ils résistent.

« 2<sup>o</sup> Les sous-marins ne doivent arraisonner les navires de commerce que si tout danger paraît exclu. Les sous-marins sont libres d'attaquer sans avertissement tout navire de commerce reconnu avec certitude comme un navire ennemi.

« 3<sup>o</sup> Les cuirassés et croiseurs auxiliaires doivent prendre garde à ce que les navires de commerce ne puissent faire usage de leurs armes lors de l'arraisonnement. »

Je voudrais vous demander maintenant si cet ordre avait été préparé longtemps à l'avance ou s'il fut improvisé au dernier moment.

TÉMOIN WAGNER. — Au début de la guerre, nous avons été forcés d'improviser dans une large mesure les ordres que nous donnions parce que tout n'avait pas été étudié dans les détails.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Est-ce que cet ordre a d'ailleurs été appliqué ?

TÉMOIN WAGNER. — Non.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Pourquoi ?

TÉMOIN WAGNER. — Après en avoir référé aux Affaires étrangères, nous avons résolu de nous en tenir strictement au Protocole de Londres tant que nous n'aurions pas entre les mains des preuves certaines de l'utilisation à des fins militaires des bateaux de commerce, de la flotte de commerce anglaise. Nous ne voulions pas apporter de l'eau au moulin de la propagande ennemie, dont nous connaissions la puissance depuis la guerre mondiale, pour qu'elle nous dépeigne comme des pirates de la mer.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Quand et à quelle époque l'État-Major naval d'opérations a-t-il établi de façon certaine que les Anglais utilisaient leur flotte de commerce à des fins militaires ?



**TÉMOIN WAGNER.** — Pour ce qui concerne l'armement des navires de commerce britannique, peu de semaines après le début de la guerre. Nous recevions quantité de messages rapportant des duels d'artillerie entre sous-marins et navires de commerce britanniques armés. Nous avons perdu ce faisant un et peut-être plusieurs sous-marins. Un vapeur britannique, je crois qu'il s'appelait le *Stonepool*, fut officiellement félicité à cette époque par l'Amirauté britannique pour s'être défendu victorieusement contre un sous-marin allemand.

**FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER.** — Le Tribunal connaît déjà l'ordre du 4 octobre qui autorise l'attaque de tous les navires de commerce ennemis armés et l'ordre du 17 octobre qui autorise l'attaque de tous les navires de commerce ennemis, avec certaines exceptions. Ces ordres furent-ils le résultat de l'expérience que l'État-Major naval d'opérations avait acquise sur l'utilisation à des fins militaires de la flotte de commerce ennemie ?

**TÉMOIN WAGNER.** — Oui, exclusivement.

**FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER.** — Dans ces ordres, deux exceptions sont faites en faveur des navires pour passagers. Les navires pour passagers, même en convois, ne devaient pas être attaqués. D'où provenait cette exception ?

**TÉMOIN WAGNER.** — Elle était basée sur un ordre du Führer. Dès le début de la guerre, ce dernier avait fait savoir que l'Allemagne n'avait pas l'intention de faire la guerre contre les femmes et les enfants. Pour cette raison, il souhaitait que sur mer également on évitât tout incident susceptible d'amener la mort de femmes et d'enfants. L'arraisonnement de navires pour passagers était même interdit. Les exigences militaires de la guerre sur mer ont été très difficiles à concilier avec cet ordre, surtout pendant toute la période où les navires pour passagers furent inclus dans les convois ennemis. Mais peu à peu cet ordre fut abandonné car nous nous aperçûmes qu'il n'y avait plus de vrais navires pour passagers, que les navires pour passagers ennemis étaient particulièrement armés, de préférence à tous autres, et, dans la mesure où ils pouvaient encore naviguer, étaient de plus en plus utilisés comme croiseurs auxiliaires ou transporteurs de troupes.

**FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER.** — Les ordres de l'État-Major naval allemand d'opérations relatifs à la lutte contre les navires de commerce ennemis armés et, plus tard, contre les navires de commerce tout court, étaient-ils en général connus de l'Amirauté britannique ?

**TÉMOIN WAGNER.** — Aucune communication réciproque des mesures de guerre adoptées n'eut lieu pendant les hostilités, en particulier dans ce dernier cas. Cependant, dès octobre, la presse

allemande ne cacha pas que dorénavant nous coulerions, sans avertissement tout navire de commerce ennemi armé et, plus tard, que nous nous verrions dans l'obligation de considérer l'ensemble de la flotte de commerce ennemie comme passé sous contrôle militaire et utilisée à des fins militaires. Il est évident que ces informations de presse devaient, sans aucun doute, être connues de l'Amirauté britannique et aussi des neutres. Malgré cela, au mois d'octobre je crois, le Grand-Amiral Raeder accorda dans le même sens une interview à la presse.

**FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER.** — A la mi-octobre un mémorandum de l'État-Major naval d'opérations fut rédigé sur les « Possibilités d'intensification de la guerre contre le trafic maritime ». Je vous fais transmettre ce mémoire qui porte le numéro GB-224. Voulez-vous me dire, après l'avoir considéré, quels buts il poursuivait et quel était son contenu ?

Monsieur le Président, quelques extraits de ce mémoire sont reproduits à la page 199 du livre de documents n° 4.

**TÉMOIN WAGNER.** — La situation qui amena la rédaction de ce mémoire était la suivante : au début de la guerre, le 3 septembre 1939, l'Angleterre décréta le blocus alimentaire total de l'Allemagne. Cette mesure n'était pas seulement dirigée contre les combattants. Elle l'était également contre tous les non-combattants, femmes, enfants, vieillards, malades. Cela signifiait que la Grande-Bretagne déclarerait de contrebande les produits alimentaires, les produits utilitaires, les pièces d'habillement et toutes les matières premières nécessaires à leur production, sans préjuger d'un sévère contrôle du trafic maritime neutre qui les coupait pratiquement de l'Allemagne pour autant qu'ils eussent à passer par des eaux contrôlées par l'Angleterre. En outre, cette dernière commença à exercer des pressions politiques et économiques grandissantes sur les voisins de l'Allemagne, sur le continent européen, pour les amener à cesser tout commerce avec l'Allemagne. Ce blocus alimentaire total fut intentionnel, comme le prouve expressément un discours prononcé par le Président du Conseil, Chamberlain, à la Chambre des Communes, fin septembre 1939, dans lequel il qualifia l'Allemagne de forteresse assiégée, en ajoutant qu'il n'était pas habituel d'accorder à une forteresse assiégée un libre ravitaillement. Cette expression de forteresse assiégée fut d'ailleurs également reprise par la presse française.

Pour le reste, le Président Chamberlain déclara, au début d'octobre, d'après le mémorandum, le 12 octobre, que l'Angleterre, dans cette guerre, mettrait en œuvre toutes ses énergies pour amener la destruction de l'Allemagne. Donc nous avons tiré la conclusion, à la suite des expériences qui avaient été les nôtres au cours de la guerre mondiale, que la Grande-Bretagne allait, sous quelque

prétexte, frapper aussitôt que possible le commerce d'exportation allemand.

Dans cette atmosphère de blocus total qui, sans aucun doute, avait été préparé en détails de longue date et en pleine période de paix, nous avons dû rattraper le temps perdu, beaucoup de temps perdu, pour n'avoir pas préparé la guerre contre l'Angleterre.

Nous avons examiné, tant du point de vue juridique que militaire, les possibilités qui nous restaient de couper l'Angleterre elle aussi de ses importations. Tel était l'objet de ce mémorandum.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Vous dites que ce mémorandum contenait des observations sur la façon d'obvier aux mesures britanniques en leur opposant des contre-mesures allemandes efficaces?

TÉMOIN WAGNER. — Oui, c'était le but explicite de ce mémoire.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Dans cette étude se trouve une phrase, au deuxième paragraphe C, 1, prévoyant que la guerre sur mer doit en principe être conduite conformément au droit des gens en vigueur, mais que néanmoins des mesures décisives pour l'issue de la guerre pourront être prises, même si elles ne cadrent pas avec le droit des gens en vigueur.

L'État-Major naval d'opérations voulait-il en général s'affranchir du droit des gens? Ou quelle est la signification de cette phrase?

TÉMOIN WAGNER. — Cette question fut, à un moment donné, étudiée à fond et très discutée à l'État-Major naval d'opérations. Je voudrais rappeler à ce propos qu'à la page 2 du mémorandum, au premier paragraphe, il est dit expressément que le plus profond respect des exigences d'une morale chevaleresque devait, au combat, présider à tous les moments de la guerre sur mer. On prévenait ainsi un surcroît de férocité dans la guerre sur mer. Nous étions cependant de l'avis que l'évolution des techniques modernes avait créé des conditions de combat qui justifiaient et réclamaient une révision complète du Droit maritime.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — A quels perfectionnements techniques pensez-vous?

TÉMOIN WAGNER. — Je pense avant tout à deux facteurs. D'abord l'utilisation sur une échelle sans précédent de l'avion dans la guerre sur mer. Du fait de la rapidité et du champ visuel étendu de l'avion s'étaient tracées, le long des côtes des belligérants, des zones dans lesquelles il ne pouvait plus être question de liberté des mers. Le second facteur est l'introduction d'instruments électriques de détection qui, dès le début de la guerre, permirent de localiser un adversaire même invisible et d'engager des moyens contre lui.

**FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER.** — Il est dit dans le mémorandum que des mesures décisives pour l'issue de la guerre pourraient être décidées même si elles nécessitaient un remaniement du Droit maritime. Est-ce qu'on en vint à prendre des mesures de ce genre ?

**TÉMOIN WAGNER.** — Non, en tout cas pas immédiatement. Entre temps, je crois que ce fut le 4 novembre, les États-Unis proclamèrent cette « zone de combat américaine ». Cela découlait explicitement du fait que les opérations militaires dans cette zone y rendaient réellement la navigation dangereuse pour les navires américains. Avec cette notification du Gouvernement des États-Unis certains points du mémorandum se trouvèrent aussitôt dépassés. Dans la pratique, nous nous en sommes tenus à des mesures du genre de celles qui avaient été prises des deux côtés pendant la première guerre mondiale déjà.

**FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER.** — Englobez-vous dans ces mesures les mises en garde de ne pas naviguer dans certaines zones ?

**TÉMOIN WAGNER.** — Oui.

**FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER.** — Certains documents évoqués par le Ministère Public, GB-194 et GB-226, autorisent les sous-marins à attaquer sans avertissement dans certaines zones tous les navires. Cela date de janvier 1940. De plus, l'attaque devait, si possible, passer inaperçue pour laisser supposer une rencontre de mines. Voulez-vous dire au Tribunal de quelles régions maritimes il s'agissait en l'occurrence. Je vous fais parvenir dans ce but une carte marine que je présente au Tribunal comme document Dönitz n° 93. Voulez-vous nous dire ce qu'il faut remarquer sur cette carte ?

**TÉMOIN WAGNER.** — Au milieu de la carte figurent les Iles britanniques. Cette zone maritime étendue qui est hachurée sur les bords représente « la zone de combat américaine » mentionnée précédemment. Les zones hachurées le long des côtes anglaises, ce sont les zones d'opérations assignées aux sous-marins allemands. Elles sont désignées par les lettres A à F suivant l'époque de leur proclamation.

**FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER.** — Pouvez-vous nous dire jusqu'à quelle profondeur les sous-marins allemands opéraient dans ces zones ?

**TÉMOIN WAGNER.** — Je crois qu'ils opéraient jusqu'à 200 mètres de profondeur.

**FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER.** — Est-ce là une profondeur qui permet, dans de bonnes conditions, l'utilisation des mines ?

**TÉMOIN WAGNER.** — Parfaitement. A 200 mètres l'utilisation pure et simple de toutes sortes de mines de fond est possible.

**FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER.** — Maintenant, certaines dates sont inscrites dans les secteurs. Voulez-vous nous donner les raisons pour lesquelles ces secteurs furent déclarés zones d'opérations à ces dates et dans cet ordre ?

**TÉMOIN WAGNER.** — Étaient déclarées zones d'opérations les secteurs où se manifestait une activité de combat du fait d'une concentration du trafic ennemi, de la défense ennemie et des forces que nous engagions. Ce furent d'abord les régions au nord et au sud du secteur que les Allemands avaient prévenu avoir miné, le long de la côte est de l'Angleterre et, à part cela, le canal de Bristol. On voit, par suite, indiqué pour la zone A baignant la côte est de l'Ecosse, la date du 6 janvier, pour le canal de Bristol, la date du 12 janvier et enfin, pour l'extrémité sud de la zone dangereuse à l'est de Londres, celle du 24 janvier. Plus tard, selon l'évolution dans la pratique des opérations, de nouveaux secteurs furent proclamés zones de combat tout autour de la Grande-Bretagne et, en fin de compte, le long des côtes françaises.

**FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER.** — Combien de temps prit cette évolution ?

**TÉMOIN WAGNER.** — La dernière zone fut proclamée le 28 mai 1940.

**FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER.** — Est-ce que les neutres avaient été prévenus de ne pas entrer dans ces zones ?

**TÉMOIN WAGNER.** — Oui. Il avait été communiqué aux neutres, dans une note officielle, que la zone de combat des États-Unis était à considérer dans son ensemble comme dangereuse et qu'ils devaient se limiter, dans la mer du Nord, aux régions à l'est et au sud des champs de mines allemands qui se trouvaient au nord de la Hollande.

**FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER.** — En quoi diffère la situation révélée par cette carte marine de la déclaration allemande de blocus, en date du 17 août 1940 ?

Il s'agit, Monsieur le Président, d'une déclaration que je vous sou mets comme document Dönitz-104, qui est reproduit à la page 214 de votre livre de documents. (*Au témoin.*) En quoi diffère cette situation de celle consécutive à la déclaration de blocus du 17 août ?

**TÉMOIN WAGNER.** — En ce qui concerne l'étendue des zones d'opérations déclarées dangereuses, il n'y avait pratiquement pas de différence, comme le déclara également le Premier Ministre Churchill à cette époque à la Chambre des Communes. La différence résidait en ce que, jusqu'à cette époque, nous nous étions cantonnés aux zones précédemment mentionnées le long des côtes anglaises, alors qu'ensuite nous avons inclus la zone de combat américaine dans les zones d'opérations. La déclaration de blocus provenait du

fait qu'entre temps la France avait abandonné la lutte et que maintenant l'Angleterre était devenue le centre de gravité de toute l'activité militaire.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Est-ce que la zone de blocus allemande correspondait à peu près en dimensions à la zone de combat américaine ?

TÉMOIN WAGNER. — Oui, elle coïncidait presque exactement avec la zone de combat américaine. On n'y avait apporté que quelques petites rectifications.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Monsieur le Président, je voudrais verser au dossier une autre carte marine, le document Dönitz-92, sur lequel...

LE PRÉSIDENT. — Je crois que le moment est venu de suspendre l'audience.

*(L'audience est suspendue.)*

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Monsieur le Président, je présente comme document Dönitz n° 94 une carte de la zone du blocus allemand, en date du 17 août. *(Au témoin.)* Amiral Wagner, quelles étaient, pour répéter cela une fois encore, les limites de la zone de blocus allemande par rapport à celles de la zone de combat américaine ?

LE PRÉSIDENT. — Je croyais que vous nous aviez déjà dit que la zone de blocus était la même que la zone américaine. N'est-ce pas ?

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Oui, Monsieur le Président. Je pensais qu'on n'avait pas eu le temps avant la suspension de le bien faire comprendre. *(Au témoin.)* Quelle était la pratique suivie par l'adversaire dans cette zone d'opérations ? Y en avait-il une ?

TÉMOIN WAGNER. — Oui, la pratique de l'adversaire était semblable à la nôtre. Dans les zones contrôlées par nous, dans la Baltique, dans la partie orientale de la mer du Nord, dans le Skagerrak et également plus tard dans les eaux norvégiennes et françaises, l'ennemi mettait en œuvre sans avertissement tous les moyens de combat utiles, sans nous avoir informé au préalable de quelle façon il coulerait nos navires, sous-marins, mines, avions ou navires de surface. Il en était de même dans ces zones pour les neutres, les Suédois en particulier.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Je voudrais maintenant vous présenter une déclaration du Premier Lord de l'Amirauté britannique, qui est reproduite à la page 208 du volume IV du livre de documents. C'est une déclaration du 8 mai 1940.

J'ai constaté, Monsieur le Président, que le livre de documents britannique l'a malheureusement reproduite de façon erronée. C'est pourquoi je me permettrai de la lire dans l'original. Je lis le texte original: « C'est pourquoi nous avons limité nos opérations dans le Skagerrak à des opérations sous-marines. Afin de rendre cette activité aussi efficace que possible, les restrictions habituelles imposées à l'action de nos sous-marins ont été levées. Ainsi que je l'ai dit à la Chambre des Communes, tout navire allemand sera coulé le jour, et la nuit, tout navire qui se présentera ». Je dépose ce document sous le numéro Dönitz-102.

LE PRÉSIDENT. — Quelle est la rectification que vous avez introduite dans le texte que nous avons devant nous? « Tout navire sera coulé le jour et tout navire allemand la nuit ». Est-ce cela?

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Monsieur le Président, le texte correct est: « Tout navire allemand sera coulé le jour, et la nuit tout navire... »

LE PRÉSIDENT. — Oui, j'ai dit le contraire: «... la nuit tout navire... » Très bien.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Amiral Wagner, que signifiait cette déclaration, dans la pratique, pour les bateaux allemands?

TÉMOIN WAGNER. — Cela signifiait: « Tout navire allemand, de jour comme de nuit, devait être, dans ces régions, coulé sans avertissement ».

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Et qu'est-ce que cela signifiait pour les navires neutres?

TÉMOIN WAGNER. — Cela signifiait que tout navire neutre devait être dans ces zones coulé de nuit sans avertissement.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Kranzbühler, le document est par lui-même assez éloquent. Il n'est nul besoin de le voir interprété pour nous par un témoin qui n'est pas juriste.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Très bien. (*Au témoin.*) Dites-moi donc, alors, à partir de quelle date, d'après les expériences allemandes, cette sorte de guerre sous-marine fut pratiquée dans le Skagerrak?

TÉMOIN WAGNER. — Avec certitude, à partir du 8 avril 1940. Mais je crois me rappeler que le 7 avril déjà on l'avait pratiquée.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Est-ce qu'à cette époque, c'est-à-dire vers le 7 et 8 avril, cette zone avait déjà été déclarée dangereuse?

TÉMOIN WAGNER. — Non. La première déclaration de cette nature eut lieu le 12 avril 1940 pour cette zone.

**FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER.** — Je vous fais transmettre une carte marine des zones notifiées comme dangereuses par les Britanniques. Ce sera le document Dönitz-92.

Je vous demande de bien vouloir expliquer brièvement au Tribunal la signification de cette carte.

**TÉMOIN WAGNER.** — Cette carte reproduit d'après la documentation allemande les zones notifiées comme dangereuses par l'Angleterre dans les eaux européennes. De particulière importance sont les zones suivantes: d'abord le secteur délimité dans la *Deutsche Bucht* le 4 septembre 1939, c'est-à-dire le deuxième jour de la guerre; puis la zone dangereuse à laquelle j'ai déjà fait allusion, du Skagerrak et du sud de la Norvège, déclarée telle à la date du 12 avril 1940; puis encore la zone de la Baltique déclarée dangereuse le 14 avril 1940. Les autres zones furent déclarées dangereuses dans le combat de 1940 également.

Je voudrais encore remarquer que d'après mes souvenirs toutes ces zones furent déclarées minées, à l'exception de la Manche et du golfe de Biscaye déclarés, le 17 avril 1940, dangereux d'une façon générale.

**FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER.** — Maintenant, ces zones étaient-elles effectivement contrôlées par les unités de la Marine et de l'Aviation britanniques, ou bien y avait-il un trafic allemand comme auparavant?

**TÉMOIN WAGNER.** — Il y eut même un trafic allemand très intense dans ces zones. Ainsi la Baltique, qui sur toute sa largeur est-ouest, sur 400 milles marins environ, avait été déclarée zone dangereuse, fut pratiquement, pendant toute la guerre, contrôlée par nous. Dans cette zone, se pratiquait un trafic commercial très intense, tout le transport de minerai de fer venant de Suède et des envois correspondants vers la Suède.

**FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER.** — Ce trafic se faisait-il sur des bateaux neutres ou sur des bateaux allemands?

**TÉMOIN WAGNER.** — Ce trafic se faisait sur des bateaux soit allemands, soit suédois. Mais il y avait aussi d'autres neutres qui y participaient, par exemple la Finlande. La situation était semblable dans le Skagerrak, où, en plus des renforts allemands, passaient également une grande partie du ravitaillement destiné à la population norvégienne. Naturellement des navires furent perdus, tant allemands que neutres.

**FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER.** — Je suppose que des marins allemands et neutres moururent en ces circonstances?

**TÉMOIN WAGNER.** — Évidemment, il y eut des pertes en vies humaines.



**FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER.** — Les navires marchands allemands, à l'époque où ces zones furent déclarées zones d'opérations, étaient-ils armés, c'est-à-dire fin 1939, début 1940 ?

**TÉMOIN WAGNER.** — Jusqu'au milieu de 1940, les navires marchands allemands ne furent absolument pas armés. Plus tard, on procéda à leur armement, un armement relativement faible, des armes légères anti-aériennes surtout et d'abord sur les routes maritimes particulièrement attaquées.

Ne furent armés dès le début que les navires ravitailleurs de la Marine allemande, c'est-à-dire les navires chargés de ravitailler les croiseurs et les croiseurs auxiliaires allemands qui opéraient dans l'Atlantique.

**FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER.** — Je vous présente maintenant un document du Ministère Public, le GB-193, reproduit dans le livre de documents du Ministère Public, à la page 29. Ce document traite d'une proposition du Commandant en chef des sous-marins : «... dans la Manche, torpillage sans avertissement des navires naviguant tous feux éteints». Pouvez-vous me dire quelles sont les considérations qui motivaient les déclarations consignées dans ce document ?

**TÉMOIN WAGNER.** — La signature que porte ce papier montre qu'il s'agit d'une étude de «Iu» c'est-à-dire du rapporteur des questions sous-marines à l'État-Major naval d'opérations.

**FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER.** — Qui était-ce ?

**TÉMOIN WAGNER.** — C'était le lieutenant de vaisseau Fresdorf qui était sous mes ordres.

**FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER.** — Ces considérations étaient-elles réellement dictées par la situation, furent-elles approuvées par l'État-Major naval d'opérations ou qu'est-ce que cela avait affaire avec vous ?

**TÉMOIN WAGNER.** — Il s'agit ici d'idées quelque peu romantiques d'un jeune rapporteur qui n'avaient rien à voir avec la réalité. La situation était bien plutôt la suivante : à cette époque, c'est-à-dire en septembre 1939, la seconde vague du corps expéditionnaire britannique fut envoyée de Grande-Bretagne en France. Ces transports étaient effectués le plus souvent de nuit et sans signalisation. A cette époque, coexistait également, et cela pour des raisons politiques, un ordre de ne pas arraisonner ni attaquer les navires marchands français. Il est clair que de nuit on ne peut distinguer un bateau français sans feux d'un bateau britannique sans feux, de même qu'on ne peut distinguer de nuit — ou du moins très difficilement — un navire de commerce d'un navire de guerre. Ces ordres avaient donc pour résultat que celui qui voulait éviter des confusions n'attaquait pas la nuit et que les

transports de troupes britanniques ne se voyaient nullement inquiétés. Cela amena des situations absolument grotesques. Il fut ainsi établi qu'un sous-marin allemand, qui se trouvait dans une position d'attaque favorable, avait laissé passer un transport de troupes britannique de 20.000 tonnes chargé à plein, simplement parce qu'une confusion était possible. L'État-Major naval d'opérations reconnut que le commandant de l'arme sous-marine avait absolument raison quand il déclarait que, dans ces conditions, on ne pouvait pas mener de guerre navale. Lorsqu'un navire sans feux navigue dans une zone de combat où ont lieu, de surcroît, d'importants mouvements de troupes et un important trafic de ravitaillement, il se rend lui-même suspect et ne peut s'attendre à ce qu'on suspende pour lui les opérations pendant la nuit. Il ne s'agit donc nullement d'expliquer ou d'excuser le torpillage sans avertissement d'un tel navire en prétextant d'une confusion, mais il s'agit d'une tout autre chose que l'on ne peut pas mettre en doute, à savoir que ce navire en circulant tous feux éteints se rend lui-même responsable de la confusion et du torpillage sans avertissement.

**FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER.** — Il est mentionné dans cette note que les commandants de sous-marins, après le torpillage sans avertissement d'un navire marchand, doivent indiquer sur leur journal de bord qu'ils l'ont pris pour un bateau de guerre et que l'ordre a dû en être donné verbalement aux commandants de sous-marins.

Cette façon de voir est-elle exacte et cela a-t-il été vraiment réalisé dans la pratique ?

**TÉMOIN WAGNER.** — Non, je n'ai jamais rien vu de semblable chez nous.

**FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER.** — A-t-on ordonné très clairement aux commandants de sous-marins d'attaquer sans avertissement dans la Manche, les bateaux naviguant tous feux éteints ?

**TÉMOIN WAGNER.** — Oui, cet ordre a été explicitement donné, mais rien de plus.

**FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER.** — Si les considérations de ce jeune officier ne sont pas exactes et s'il n'y a pas eu d'ordres correspondants de donnés, comment se fait-il que ces considérations soient reproduites dans le journal de guerre de l'État-Major naval d'opérations ?

**TÉMOIN WAGNER.** — Ce papier ne fait pas partie directement du journal de guerre de l'État-Major naval d'opérations. Le journal de guerre par lui-même était signé du rédacteur en chef d'État-Major de l'État-Major d'opérations, de moi-même et du Commandant en chef de la Marine de guerre. Il s'agit ici du travail d'un rapporteur qui était destiné aux archives et qu'on qualifiait de supplément au journal de guerre.

**FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER.** — Cela signifie donc que les considérations des techniciens étaient conservées comme documentation, qu'elles aient ou non été acceptées, qu'elles aient été mises en pratique ou non ?

**TÉMOIN WAGNER.** — Parfaitement. Toute cette documentation était rassemblée et conservée pour le cas où l'on pouvait en tirer parti ultérieurement.

**FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER.** — L'État-Major naval d'opérations eut-il connaissance des événements survenus après le torpillage du *Laconia*, et approuva-t-il les mesures prises par le Commandant de l'arme sous-marine ?

**TÉMOIN WAGNER.** — L'État-Major naval d'opérations surveilla comme toujours toutes les liaisons radiophoniques du commandant des sous-marins lors de l'affaire du *Laconia*. Elle approuva les mesures prises par lui. Elle ne s'étonna pas d'ailleurs que le commandant des sous-marins interrompît toute opération de sauvetage dès la première attaque aérienne contre le sous-marin.

**FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER.** — L'État-Major naval d'opérations eut-il connaissance de l'ordre du commandant des sous-marins interdisant formellement aux sous-marins de procéder à des opérations de sauvetage.

**TÉMOIN WAGNER.** — Cet ordre fut lui aussi relevé parmi les ordres radiophoniques donnés par le commandant des sous-marins.

**FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER.** — Cet ordre fut-il interprété à l'État-Major naval d'opérations comme s'il ordonnait d'abattre tous les naufragés ?

**TÉMOIN WAGNER.** — Non, personne n'eut cette idée.

**FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER.** — Monsieur le Président, j'aimerais pouvoir poser maintenant au témoin quelques questions se rapportant au crédit qu'il faut accorder aux dépositions du témoin Heisig. Mais je voudrais d'abord savoir si l'on ne voit pas d'objection à ce que je pose ces questions au témoin puisque ma documentation sur le témoin Heisig s'est vue rayée de la liste des documents recevables.

**LE PRÉSIDENT.** — Les questions que vous vous proposez de poser au témoin auraient-elles pour but de montrer que le témoin Heisig n'est pas une personne au serment de laquelle on peut croire ? Est-ce là votre but ?

**FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER.** — Mon idée générale est de montrer dans quelles conditions les déclarations du témoin Heisig ont pris naissance. C'est la déclaration qui a été présentée ici au Tribunal.

**LE PRÉSIDENT.** — Que voulez-vous dire par « prendre naissance » ?

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Il s'agit de préciser les facteurs qui ont déterminé le témoin Heisig à faire cette déclaration.

LE PRÉSIDENT. — Comment peut se formuler de façon précise la question à poser? Vous pouvez la formuler. Abandonnons le témoin jusqu'à ce que nous ayons compris ce qu'est cette question.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Je voudrais demander au témoin: «Le témoin Heisig vous a-t-il révélé à la suite de quoi il avait été amené à faire la déclaration sous serment présentée ici comme preuve par le Ministère Public?»

LE PRÉSIDENT. — La question que vous posez telle que je l'ai notée, se formule ainsi: «Le témoin Heisig vous-a-t-il révélé les conditions dans lesquelles a été rédigé son affidavit?»

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Oui, parfaitement.

LE PRÉSIDENT. — Que comptez-vous démontrer par cette communication que Heisig aurait faite au témoin?

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Je voudrais démontrer par là même, Monsieur le Président, que Heisig était soumis à une certaine influence, en ce sens qu'il supposait à tort pouvoir aider un camarade par ses déclarations.

LE PRÉSIDENT. — Qui a demandé l'affidavit de Heisig?

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Je n'ai pas compris, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Heisig a pourtant fourni un affidavit?

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — C'était bien pour le Ministère Public?

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Oui, c'est exact.

LE PRÉSIDENT. — Et vous avez demandé à le contre-interroger?

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Je l'ai interrogé sur cet affidavit, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Vraiment!

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Oui, je l'ai interrogé. Je lui ai présenté les contradictions entre son affidavit et la déposition qu'il a faite ici devant le Tribunal.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Monsieur le Président, je n'ai pas relu le compte rendu d'audience depuis dix jours environ. Mais je l'ai lu à l'époque et, si j'ai bonne souvenance, il n'a jamais été soutenu au témoin Heisig qu'il ait donné son affidavit sous une quelconque pression, ce que l'on affirme maintenant, n'est-ce pas? Monsieur le Président se souviendra que, bien que nous possédions l'affidavit, nous avons pourtant fait venir le témoin Heisig. Il a affirmé que les déclarations de son affidavit étaient vraies, et a

ensuite déposé avec tous les détails voulus sur chacune des questions retenues. Nous avons alors donné la possibilité au Dr Kranzbühler de le contre-interroger pour mettre en évidence les contradictions relevés entre son affidavit et la déposition à l'audience. C'est exactement ce qu'à l'instant le Dr Kranzbühler disait se proposer de faire.

LE PRÉSIDENT. — Le Dr Kranzbühler vient de dire, je crois, qu'il l'avait réellement, lui aussi, contre-interrogé.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Il l'a contre-interrogé sur les contradictions existant entre son affidavit et ses déclarations à l'audience. Le témoin avait été cité pour être soumis à un contre-interrogatoire et si l'on soutient maintenant que cet affidavit n'a été obtenu que par des procédés inadmissibles, on aurait pu faire état de cette opinion à ce moment-là. La question eût pu alors être tranchée. Monsieur le Président, je m'oppose à l'examen de cette question à un moment où le témoin Heisig n'est plus là et où nous ne sommes plus en mesure de procéder à une instruction, ni de recueillir les éléments de preuve. Cela aurait pu être fait au moment de la déposition de Heisig et nous aurions pu apporter la preuve contraire.

Monsieur le Président, pour parler strictement, il s'agit clairement ici de deux choses différentes. S'il s'agit du point de savoir si les déclarations de Heisig sont dignes de crédit ou bien ont été faites sous une pression quelconque, il est tout à fait possible de débattre ici si nous devons les recevoir ou non. Mais s'il ne s'agit que du crédit à accorder d'une façon générale aux déclarations de Heisig ; je formulerai les mêmes objections que celles que j'ai soulevées samedi contre l'admissibilité en général des preuves relatives au crédit à accorder à un témoin.

LE PRÉSIDENT. — Je ne crois pas que l'on prétende que des pressions aient été exercées par le Ministère Public sur Heisig. Je ne comprends pas. C'est ce que vous prétendez, Docteur Kranzbühler ?

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Non pas de pressions, mais une peinture inexacte au témoin.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — J'avais compris que le Dr Kranzbühler — tant mieux si je me suis mépris — prétendait vouloir prouver qu'une certaine influence avait été exercée. C'est le mot, je crois, qu'il a employé.

LE PRÉSIDENT. — Je crois qu'il ne prétend pas qu'une pression ait été exercée de la part du Ministère Public ; il s'agit plutôt de l'influence exercée par l'idée fausse que le témoin s'est faite de pouvoir ainsi aider un camarade.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Très bien. Dans ces conditions, Monsieur le Président, il n'est donc question que du crédit à

accorder aux témoins, qui tombe sous l'objection générale que j'ai déjà formulée : si nous voulons rassembler des preuves sur leur bonne foi, les débats se prolongeront *ad infinitum*.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Kranzbühler, le Tribunal admettra votre question dans ce cas particulier, mais n'y voyez aucune règle générale sur l'admissibilité de semblables questions.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Je vous remercie infiniment, Monsieur le Président. (*Au témoin.*) Amiral Wagner, vous êtes resté interné ici en décembre avec le témoin Heisig, n'est-ce pas ?

TÉMOIN WAGNER. — Oui, du 1<sup>er</sup> au 5 décembre.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Que vous a raconté Heisig sur les idées qui l'ont amené à faire sa déclaration sous serment ?

TÉMOIN WAGNER. — Il m'a personnellement rapporté les faits suivants : on lui aurait dit au cours de l'interrogatoire que le lieutenant Hoffmann, officier de quart du capitaine Eck, avait déclaré avoir interprété à l'époque l'allocution prononcée par le Grand-Amiral Dönitz à Gotenhafen, à l'automne 1942, comme une injonction de supprimer les naufragés. Et on aurait expliqué à Heisig : « Si vous confirmez ces déclarations de Hoffmann, vous sauvez alors à peu près certainement Eck, Hoffmann et les deux autres condamnés à mort. Vous éviterez l'ouverture d'une procédure judiciaire contre le capitaine Möhle. Ce faisant, il est vrai, vous chargez le Grand-Amiral Dönitz, mais les charges relevées contre lui sont si écrasantes que sa vie est perdue de toute façon ». Pour le reste, il me raconta, sans sollicitation de ma part, qu'il était, à l'époque de l'allocution du Grand-Amiral, dans un état d'agitation intérieure très poussé. Il venait de quitter Lübeck où il avait constaté et vécu les conséquences terribles d'une attaque aérienne, sinon vécu, du moins constaté après coup. Il ne pensait en lui-même qu'à tirer vengeance de méthodes aussi brutales, et il est fort possible que ces dispositions intérieures aient influencé la manière dont il a interprété l'allocution du Grand-Amiral Dönitz.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — J'en viens maintenant à un autre point.

LE PRÉSIDENT. — Sir David !

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Oui, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Si le Ministère Public le désire, on pourra naturellement faire revenir Heisig pour nous permettre d'examiner la question plus à fond.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Votre Honneur, Heisig n'est plus ici ; c'est ce qui créera des difficultés si nous procédons ainsi.

Cependant, nous pourrons étudier la question, Monsieur le Président, et nous sommes reconnaissants au Tribunal de son autorisation.

LE PRÉSIDENT. — Heisig n'est plus détenu ? C'est ce que vous vouliez dire ?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Oui, Monsieur le Président. Il a été remis en liberté.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Heisig fait des études de médecine à Munich. On peut facilement le toucher.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je vous remercie.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER (*au témoin*). — A partir de quand avez-vous, en tant qu'amiral, été affecté spécialement au Commandant en chef de la Marine de guerre ? Et quelles étaient vos tâches à ce poste ?

TÉMOIN WAGNER. — A partir de la fin juin 1944. Le but de mon commandement était le suivant :

Après la réussite de l'invasion anglo-saxonne dans le nord de la France, le Grand-Amiral Dönitz escomptait une intensification des hostilités. Il pensait qu'un jour ou l'autre il serait obligé d'abandonner l'État-Major naval d'opérations, soit qu'il fût amené à demeurer pour assez longtemps ou même de façon permanente au Quartier Général pour rester perpétuellement au courant de l'évolution d'ensemble de la guerre, soit encore qu'un transfert de l'État-Major naval d'opérations fût rendu nécessaire en raison des attaques aériennes toujours plus intenses sur la région de Berlin. C'est la raison pour laquelle le Grand-Amiral voulait garder dans son entourage immédiat un officier de marine assez ancien, familier des problèmes de la guerre sur mer et connaissant le fonctionnement des services de l'État-Major d'opérations. Ma tâche consistait donc, pour ainsi dire, à maintenir la liaison entre le Commandant en chef de la Marine de guerre, l'État-Major naval d'opérations et les autres services du Haut Commandement, pendant tout le temps où le Grand-Amiral aurait pu être amené à quitter le Haut Commandement.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Avez-vous régulièrement accompagné le Grand-Amiral lors de ses visites au Quartier Général du Führer ?

TÉMOIN WAGNER. — Oui, à partir de l'époque indiquée, je l'ai régulièrement accompagné.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Je vous fais maintenant remettre une liste de ces visites, présentée par le Ministère Public comme document GB-207. Ce document se trouve à la page 56 du livre de documents du Ministère Public. Je vous prie de considérer

cette liste et de me dire si les dates qui y sont indiquées sont, en général, exactes.

**TÉMOIN WAGNER.** — Pour l'essentiel, les dates sont exactes. La liste est incomplète vers la fin car il y manque tout ce qui concerne l'époque entre le 3, non, le 10 et le 21 avril 1945. Au cours de ces journées, le Grand-Amiral prit part une dernière fois à la discussion de la situation au Quartier Général du Führer. Par ailleurs, il me semble que la liste des personnes présentes est incomplète. Je ne connais pas non plus quelles sont les raisons qui ont amené la rédaction de cette liste.

**FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER.** — Après examen approfondi de cette liste, pouvez-vous nous dire si le Grand-Amiral Dönitz rencontra ces personnes aux dates indiquées, ou bien si l'on doit simplement comprendre que ces personnes se trouvèrent en même temps que lui au Quartier Général?

**TÉMOIN WAGNER.** — Oui, si ces personnes ont participé à la discussion de la situation militaire; alors, le Grand-Amiral Dönitz les a pour le moins vues. Mais fréquemment se trouvaient, au Quartier Général du Führer, des personnalités importantes qui ne participaient pas à la discussion de la situation militaire et que le Grand-Amiral ne voyait pas si des entretiens n'avaient pas été spécialement fixés avec elles.

**FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER.** — A quelle occasion l'amiral Dönitz se rendit-il...

**SIR DAVID MAXWELL-FYFE.** — Monsieur le Président, toutes les fois que le témoin mentionne qu'une de ces listes n'est pas complète, j'aimerais bien qu'il spécifie laquelle car nous pouvons faire venir l'original allemand ici et le comparer avec l'affidavit.

**FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER.** — Je crois que le témoin a seulement dit que d'autres personnes encore avaient pris part à ces conférences, et qu'il manquait un certain nombre de conférences à la fin. Je voudrais savoir si je dois continuer à l'interroger en détail sur la question. Peut-être le Ministère Public le fera-t-il plus tard en contre-interrogatoire.

**LE PRÉSIDENT.** — Sir David aimerait que le témoin mentionnât les intéressés, s'il le peut. Il aimerait qu'il les nommât avec précision, s'il le peut.

**FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER.** — Très bien. *(Au témoin.)* Pouvez-vous, pour chacune de ces dates, indiquer de façon précise si les personnes présentes sont bien nommées, s'il y en avait d'autres, ou bien si l'amiral Dönitz n'y assistait pas.

**TÉMOIN WAGNER.** — Je peux dire, sans me tromper, que cette liste est incomplète, car il n'arrivait jamais que le Feldmarschall



Keitel ou le Generaloberst Jodl ne fussent pas présents au Quartier Général. Or, pour le 4 mars 1945, par exemple, aucun des deux n'est mentionné sur la liste, ni au 6, ni au 8 mars non plus. J'en conclus donc que cette liste ne peut en aucune façon être complète, alors qu'à d'autres endroits, par exemple au 18 mars 1945, on voit apparaître le nom de Jodl.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Le point décisif me semble être celui de savoir si l'amiral Dönitz assista à toutes ces conférences au Quartier Général du Führer. Pouvez-vous le confirmer ?

TÉMOIN WAGNER. — Je ne peux naturellement pas confirmer de mémoire l'exactitude de ce qui est consigné pour chaque date, mais j'ai l'impression que la liste, à cet égard, est exacte car la fréquence des visites du Grand-Amiral au Quartier Général correspond tout à fait aux indications de cette liste, et quelques sondages au hasard me démontrent que les dates correspondent.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — A quelle occasion le Grand-Amiral Dönitz se rendait-il au Quartier Général du Führer ? Quelles en étaient les raisons ?

TÉMOIN WAGNER. — Le but principal des fréquentes visites du Grand-Amiral, de plus en plus fréquentes à la fin de la guerre, résidait dans son intention de se tenir étroitement au courant de l'évolution générale de la guerre, afin de bien avoir en main la Marine de guerre et d'orienter convenablement la guerre sur mer. A côté de cela, il avait aussi souvent, très souvent, un certain nombre de questions à soumettre ou à discuter que le Grand-Amiral n'avait pas le pouvoir de trancher par lui-même ou qu'en raison de leur importance il voulait soumettre lui-même ou se proposait de discuter personnellement avec les représentants de l'OKW ou de l'État-Major général.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Y avait-il à chaque fois un rapport personnel de l'amiral Dönitz au Führer ?

TÉMOIN WAGNER. — Les choses se passaient ainsi : le gros des questions à rapporter au Führer était présenté par le Grand-Amiral Dönitz au cours de la discussion de la situation militaire, dans le cadre de la présentation de la guerre sur mer.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Un instant. Le Grand-Amiral assistait-il chaque fois à la discussion sur la situation militaire quand il se trouvait au Quartier Général du Führer ?

TÉMOIN WAGNER. — Le Grand-Amiral participait au moins à la principale discussion journalière de la situation.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Qu'appellez-vous principale discussion de la situation ?

**TÉMOIN WAGNER.** — D'abord, chaque jour à midi, avait lieu un examen de la situation militaire, qui durait plusieurs heures. C'est ce que j'appelle la principale discussion de la situation.

A côté de cela il y eut aussi, pendant des mois, le rapport du soir et un rapport de nuit, sans compter les rapports exceptionnels auxquels le Grand-Amiral ne participait que lorsqu'on devait discuter de questions particulièrement importantes pour l'orientation de la guerre, de questions de poids. Alors, dans ces cas, comme je l'ai dit, il y assistait.

**FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER.** — Vous avez dit que la plupart des questions que le Grand-Amiral avait à poser au Führer étaient abordées au cours de l'examen de la situation. Y avait-il cependant, en plus, des comptes rendus personnels ?

**TÉMOIN WAGNER.** — Il était rare que le Grand-Amiral fasse directement son rapport à Hitler. Par contre, des conversations personnelles avec les représentants de l'OKW et des autres services de l'Armée figuraient à l'ordre du jour du Grand Quartier Général.

**FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER.** — Je voudrais encore apprendre de vous quelque chose de plus sur cette discussion de la situation.

Le Ministère Public se représente cet examen de la situation comme une sorte de cabinet de guerre au sein duquel Ribbentrop, par exemple, proposait des mesures de politique extérieure, Speer parlait de la production, Himmler des questions de sécurité. Est-ce exact ? Qui donc participait à ces rapports ? Qui y participait régulièrement et qui y participait exceptionnellement ?

**TÉMOIN WAGNER.** — Participaient généralement à la discussion de la situation, les personnes suivantes : les participants réguliers de l'OKW, le Feldmarschall Keitel, le Generaloberst Jodl, le général Buhle, le capitaine de vaisseau Assmann, le commandant Büchs et quelques autres officiers de l'État-Major général. Ensuite le chef d'État-Major général de l'Armée de terre, avec un ou deux adjoints, le plus souvent aussi le chef d'État-Major général de l'Aviation accompagné d'une personne. Autres participants réguliers : le chef de la direction du personnel de l'Armée, en même temps premier aide de camp du Führer, le général Bodenschatz jusqu'au 20 juillet 1944, le vice-amiral Voss, représentant permanent du Grand-Amiral, le Gruppenführer Fegelein, qui était le représentant permanent de Himmler, l'ambassadeur Hewel, le chargé d'affaires Sonnleitner, représentant permanent des Affaires étrangères, le chef de la Presse du Reich, le Dr Dietrich. Très souvent, y participait aussi le Commandant en chef de l'Aviation et, plus rarement, Himmler. S'y ajoutait encore une participation variable d'officiers spécialisés de l'État-Major général de l'Armée

surtout, et également d'officiers supérieurs de passage au Quartier Général, commandants d'unités de l'Armée et de l'Aviation en campagne.

En plus de cela, vers la fin de la guerre, assistèrent à l'examen de la situation militaire, de plus en plus fréquemment : le ministre du Reich Speer, ministre de l'Armement et, beaucoup plus rarement, également le ministre des Affaires étrangères von Ribbentrop.

Je crois que la liste est ainsi complète.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Lors de ces examens, qui faisait l'exposé et en quoi consistait-il ?

TÉMOIN WAGNER. — La discussion avait pour unique but de renseigner Hitler sur la situation militaire. L'État-Major général de l'Armée de terre présentait la situation sur le front de l'Est, et l'OKW sur tous les autres théâtres d'opérations pour les trois armes. Les choses se déroulaient de la façon suivante :

Tout d'abord, le chef de l'État-Major général de l'Armée de terre présentait la situation sur le front de l'Est, puis le Generaloberst Jodl décrivait la situation sur tous les autres théâtres d'opérations. Tout de suite après, séparément pour chaque théâtre d'opérations, le capitaine de vaisseau Assmann, de l'OKW, présentait la situation navale, et, en tout dernier lieu, le commandant Büchs, de l'OKW, la situation aérienne.

Entre temps, se poursuivaient très fréquemment, souvent pendant des heures, des discussions sur des questions spéciales d'ordre militaire, types de chars, types d'avions, etc. Avec la présentation de la situation aérienne, se terminait le rapport. Nous quittions la salle. J'ai très souvent vu alors l'ambassadeur Hewel, portant sous le bras un dossier visiblement des Affaires étrangères, s'approcher de Hitler et lui en donner connaissance sans que nous ayons été mis au courant de son contenu.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Lors de ces discussions, procédait-on à des votes ou se bornait-on à conférer, ou bien quel-qu'un donnait-il des ordres ?

TÉMOIN WAGNER. — Au cours de ces rapports, toutes les questions d'ordre militaire étaient discutées et c'est souvent le Führer qui en décidait, s'il n'était pas nécessaire de procéder à un supplément d'information avant de prendre la décision.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Que faisait, par exemple, le ministre des Affaires étrangères, von Ribbentrop, lorsqu'il était présent ?

TÉMOIN WAGNER. — Je n'ai vu le ministre des Affaires étrangères, von Ribbentrop, que cinq ou six fois peut-être, assister à ces rapports. Je ne peux pas arriver à me souvenir qu'il ait procédé

à la moindre déclaration pendant toute la durée du rapport. Il participait à ces rapports simplement pour se renseigner personnellement sur la situation militaire.

**FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER.** — Et le ministre Speer, que faisait-il ?

**TÉMOIN WAGNER.** — Le ministre Speer, lui aussi, n'abordait que très rarement les questions d'armement pendant le rapport. Je sais que les questions d'armement étaient toujours traitées entre Hitler et Speer lors de réunions spéciales. Toutefois, en la matière, quelques exceptions isolées sont possibles.

**FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER.** — Qu'y faisait Himmler ou son représentant permanent Fegelein ? Parlaient-ils de questions de sécurité, ou quelle était leur tâche ?

**TÉMOIN WAGNER.** — Non, les questions de sécurité n'étaient jamais abordées lors de l'examen de la situation militaire. Himmler et son représentant se manifestaient, et cela très souvent, pour tout ce qui concernait les Waffen SS, et Fegelein avait toujours à donner des informations sur le recrutement, l'organisation, l'armement, le transport, l'utilisation des divisions SS. A cette époque, j'ai l'impression que les divisions SS jouaient encore un rôle particulièrement important parce que, de toute évidence, elles constituaient une réserve stratégique importante, et que la question était souvent abordée.

**FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER.** — J'ai là le procès-verbal de l'une de ces séances, rédigé par vous. Il porte le numéro GB-209. Il n'est pas reproduit au livre de document. Il y est dit, au troisième paragraphe — je vous en lis une phrase :

« Le représentant du Reichsführer SS au Grand Quartier Général du Führer, le SS-Gruppenführer Fegelein, transmet la demande d'avis du Reichsführer : quand peut-il compter sur l'arrivée des Panthers — des tanks — venant de Libau ? »

Est-ce un cas typique des questions qui occupaient le Gruppenführer Fegelein ?

**TÉMOIN WAGNER.** — Oui. Ces sortes de questions revenaient en permanence.

**FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER.** — A la fin de la guerre, Kaltenbrunner a été vu à plusieurs reprises. A-t-il parlé ou fait quelque rapport ?

**TÉMOIN WAGNER.** — Je ne peux me rappeler aucune déclaration de Kaltenbrunner au cours de l'exposé de la situation militaire.

**FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER.** — Quel rôle jouait l'amiral Dönitz lors de ces rapports militaires ?

TÉMOIN WAGNER. — Même en présence du Grand-Amiral Dönitz, la situation navale était présentée par le représentant de l'OKW, le capitaine de vaisseau Assmann. Mais le Grand-Amiral profitait de l'exposé de la situation navale soit en bloc à la fin, soit séparément à l'occasion de chaque théâtre d'opérations, pour parler des questions qu'il se proposait de traiter.

Pour toutes les questions de guerre sur terre ou de guerre aérienne qui n'avaient rien à faire avec la guerre sur mer, pour toutes ces questions-là, le Grand-Amiral n'était pas consulté, ni ne se prononçait à leur sujet. Dans ses déclarations, il se limitait strictement au domaine de la Marine de guerre. Cependant, il s'opposait des plus énergiquement à ce qu'une tierce personne cherchât à s'immiscer dans ces questions de guerre sur mer lorsqu'il étudiait la situation.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Monsieur le Président, j'arrive ici à la fin d'un chapitre. Si le Tribunal estime que l'on peut suspendre l'audience...

LE PRÉSIDENT. — Bien. L'audience est levée.

*(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)*

### *Audience de l'après-midi.*

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal suspendra l'audience cet après-midi à 16 h. 30 pour pouvoir délibérer en chambre du conseil.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Amiral Wagner, avec le temps, des relations étroites se nouèrent entre Adolf Hitler et le Grand-Amiral Dönitz? Cette affinité tenait-elle au fait que le Grand-Amiral se serait montré particulièrement accommodant aux désirs du Führer?

TÉMOIN WAGNER. — Non, absolument pas. Dès le début de ses activités de Commandant en chef de la Marine de guerre, le Grand-Amiral Dönitz s'opposa violemment à Hitler. Hitler avait l'intention de faire envoyer à la ferraille les grosses unités de la Marine de guerre, c'est-à-dire ce qui restait des cuirassés et des croiseurs. Le Grand-Amiral Raeder s'était déjà opposé à cette intention.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Cet aspect de la question est déjà connu, amiral. Vous n'avez pas besoin de l'aborder plus en détail.

TÉMOIN WAGNER. — Bien. Cependant la considération que Hitler ressentait pour Dönitz tenait au fait que les déclarations du Grand-Amiral étaient toujours dignes de foi et parfaitement exactes. Le Grand-Amiral attachait une importance particulière à ce que même les développements défavorables, les échecs, les fautes, fussent discutés sans détours, objectivement, et de manière concise par le Grand Quartier Général. En exemple, je mentionnerai que le Grand-Amiral m'avait donné l'ordre de...

LE PRÉSIDENT. — Je ne crois pas que nous ayons besoin d'exemple de cette sorte. Une déclaration d'ordre général suffit amplement; cela ne fait aucun doute.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Le Grand-Amiral se montrait-il prêt à se conformer d'une quelconque façon aux désirs politiques du Führer ou du Parti?

TÉMOIN WAGNER. — Non. De tels désirs n'ont été, d'après moi, formulés par le Parti, qu'en trois occasions, auprès de la Marine de guerre. Il y eut tout d'abord la question religieuse qui fut surtout discutée sous l'amiral Raeder; il devrait être, en gros, connu que la Kriegsmarine conserva son organisation religieuse et même la développa. Un deuxième désir du Parti voulait que, sur le modèle russe, on introduisît des commissaires politiques à l'intérieur de la Wehrmacht. Dans ce cas particulier, l'amiral Dönitz alla lui-même trouver Hitler et empêcha l'exécution de ce projet. Cependant, après le 20 juillet 1944, Bormann obtint malgré tout

l'introduction de NSFO, d'officiers directeurs nationaux-socialistes dans l'Armée, mais malgré ce qu'aurait voulu le Parti, ce ne furent pas des sortes de commissaires politiques, mais de simples officiers qui dépendaient des commandants d'unités et qui n'avaient en aucune façon le droit d'intervenir dans les questions de commandement. En troisième lieu, le Parti aurait voulu enlever à la Wehrmacht le droit de juger les affaires politiques.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Cette question nous est déjà connue, amiral. Vous dressiez procès-verbal des visites au Grand Quartier Général du Führer, est-ce exact ?

TÉMOIN WAGNER. — Oui.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Toute une série de ces procès-verbaux a été présentée ici comme preuve. Veuillez expliquer au Tribunal quel objet vous poursuiviez en dressant ces procès-verbaux des visites au Grand Quartier Général du Führer ?

TÉMOIN WAGNER. — Par ces procès-verbaux, le chef de l'État-Major d'opérations, le chef des Armements navals et le chef des services administratifs généraux de la Marine, c'est-à-dire les trois personnalités dominantes du Haut Commandement de la Marine, devaient être tenues au courant de tout ce qui s'était déroulé en présence du Grand-Amiral, dans la mesure où cela avait un intérêt quelconque pour la Marine de guerre. Et c'était ma tâche.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Vous venez de dire : « tenues au courant de tout ce qui s'était déroulé en présence du Grand-Amiral ». Est-ce que cela signifie qu'il a forcément assisté personnellement à tout ce que vous avez consigné dans ces procès-verbaux ?

TÉMOIN WAGNER. — Pas forcément. Il arrivait fréquemment que le Grand-Amiral, au cours de ces examens de la situation, lorsque les sujets traités l'intéressaient peu, les conférences se déroulant dans de grandes salles, se retirât dans une autre partie de la pièce pour régler des questions personnelles ou discuter avec d'autres participants à la conférence de certaines questions maritimes.

Il pouvait très bien m'arriver, dans ces circonstances, d'entendre certaines choses et d'en dresser un procès-verbal dont le Grand-Amiral n'avait pas eu connaissance personnellement. De cette façon, il les apprenait, tout au moins par la suite, par mon procès-verbal.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Je vous fais transmettre maintenant un procès-verbal rédigé par vous, sur les entretiens du 20 février 1945. Il porte le numéro GB-209 et est reproduit au livre de documents du Ministère Public, page 68. Ce

document comporte des considérations sur un abandon de la Convention de Genève par l'Allemagne.

Veillez nous donner des détails sur cette affaire, de la façon dont vous vous la rappelez.

**TÉMOIN WAGNER.** — Deux à trois jours environ avant la rédaction de ce procès-verbal, c'est-à-dire aux environs du 17 ou 18 février 1945, je reçus un appel téléphonique de l'amiral Voss, du Grand Quartier Général qui se trouvait alors à Berlin, et j'appris que Hitler, en raison de la propagande anglo-saxonne à l'Ouest, un véritable appel à la désertion adressé à nos troupes, avait exprimé l'intention d'abandonner la Convention de Genève.

**FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER.** — Quel en était le but ?

**TÉMOIN WAGNER.** — D'après l'impression que j'ai eue sur le moment, visiblement de faire comprendre aux troupes et au peuple allemand que la captivité ne présenterait plus aucun avantage. Là-dessus, j'ai tout de suite téléphoné à l'État-Major naval d'opérations, car je considérais ce projet comme absolument mauvais, et j'ai demandé qu'on étudiat la question tant du point de vue militaire que de point de vue international. Le 19, à l'examen de la situation, Hitler revint à parler de cette question, et cette fois-ci, pas à propos des événements du front de l'Ouest, mais des attaques aériennes des adversaires occidentaux sur les villes ouvertes allemandes. Les attaques sur Dresde et sur Weimar avaient déjà eu lieu. Il donna ordre au Grand-Amiral d'étudier les suites de l'abandon de la Convention de Genève au point de vue conduite de la guerre navale. On n'attendait pas d'ailleurs de réponse immédiate et elle ne le fut pas non plus. Le Generaloberst Jodl était également des plus opposés à ce projet et s'efforça d'obtenir l'appui du Grand-Amiral. Là-dessus, on décida un entretien. C'est précisément la conférence à laquelle fait allusion le procès-verbal au paragraphe n° 2.

**FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER.** — Il s'agit de la conférence du 20 février, amiral ?

**TÉMOIN WAGNER.** — Oui.

**FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER.** — Qui prit part à cette conférence ?

**TÉMOIN WAGNER.** — Le Grand-Amiral Dönitz, le Generaloberst Jodl, l'ambassadeur Hewel et moi.

**FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER.** — Quel fut l'objet de ces conversations ?

**TÉMOIN WAGNER.** — L'objet en était le projet du Führer d'abandonner la Convention de Genève. Le résultat en fut l'opinion unanime de tous les participants que cette mesure constituait une



faute. A côté des raisons militaires, un tel abandon de la Convention de Genève aurait signifié, d'après nous, avant tout une perte de la confiance du peuple allemand et de l'Armée dans les dirigeants, parce que la Convention de Genève était généralement reconnue comme le symbole même du Droit international.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Dans votre procès-verbal figure une phrase : « Il conviendrait de prendre les mesures considérées comme nécessaires sans les annoncer au préalable et à tout prix de ne pas perdre la face vis-à-vis du monde extérieur ». Que signifie cette phrase ?

TÉMOIN WAGNER. — Cette phrase signifie qu'aucun acte de sauvagerie ne devait être commis. Si le Haut Commandement considérait comme nécessaire de prendre des mesures en réponse aux bombardements aériens de villes ouvertes allemandes, ou bien en réponse aux incitations à la désertion à l'Ouest, il fallait, dans ce cas, s'en tenir à des mesures visiblement nécessaires, à des mesures conformes au Droit. Il ne fallait pas, en annonçant l'abandon en bloc de toute la Convention de Genève, se mettre soi-même dans son tort aux yeux du monde et aux yeux de son propre peuple et décider des mesures dépassant de beaucoup le cadre des mesures nécessaires et justifiables en apparence.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — A-t-on parlé, a-t-on pensé en l'occurrence à quelque mesure bien déterminée ?

TÉMOIN WAGNER. — Non. Je me rappelle très exactement qu'il n'a jamais été question de mesures bien déterminées au cours des différentes conférences. Il s'agissait simplement d'une question d'ordre général : abandonner la Convention de Genève ou non.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Est-ce que vous avez su quelque chose de l'intention prétendue d'Adolf Hitler de faire fusiller 10.000 prisonniers de guerre en représailles de l'attaque contre Dresde ?

TÉMOIN WAGNER. — Non, je n'ai jamais entendu parler de cela.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Est-ce que l'expression : « ne pas perdre la face » n'est pas quelque peu mystérieuse, et ne signifie-t-elle pas camoufler certains faits réels ?

TÉMOIN WAGNER. — A mon avis, il est certain qu'il ne pouvait être question de secret, car ni des représailles contre les attaques aériennes, ni des mesures d'intimidation dans la question des désertions ne pouvaient être efficaces, si on les tenait secrètes.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Combien de temps a duré cette conférence dont vous avez dressé le procès-verbal ?

TÉMOIN WAGNER. — Je voudrais vous demander de quelle conversation il s'agit ?

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Il s'agit de la conférence du 20 février, au cours de laquelle ont été prononcées les phrases dont je viens de vous donner lecture.

TÉMOIN WAGNER. — Je pense que cette conférence a duré dix minutes ou un quart d'heure.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Votre procès-verbal en est donc un résumé assez poussé ?

TÉMOIN WAGNER. — Parfaitement. Je n'y ai consigné que les points importants.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Est-ce que l'amiral Dönitz a exprimé lui-même au Führer sa façon de juger ce projet et son rejet ?

TÉMOIN WAGNER. — Si j'ai bonne mémoire, il n'en est pas venu jusque là. On en était arrivé à penser que Hitler, dès la question posée au Grand-Amiral, avait déduit de la physionomie de ce dernier et de l'attitude des autres participants, le rejet pur et simple de son projet. De notre côté, nous avons communiqué notre prise de position par écrit à l'OKW et n'avons plus, par la suite, entendu parler de toute cette affaire.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Je vous sou mets maintenant un autre procès-verbal qui a été présenté sous le numéro GB-210. Il se trouve à la page suivante du livre de documents du Ministère Public et concerne les conférences tenues au Grand Quartier Général du Führer entre le 29 juin et le 1<sup>er</sup> juillet 1944.

Au 1<sup>er</sup> juillet, vous trouvez la mention suivante :

« A propos de la grève générale de Copenhague, le Führer déclare que, seule, la terreur peut être opposée à la terreur ». Cette expression est-elle survenue au cours d'une conversation entre Hitler et le Grand-Amiral Dönitz, ou en quelles circonstances ?

TÉMOIN WAGNER. — Il s'agit d'une expression de Hitler au cours d'un examen de la situation. Cette expression n'était adressée ni à l'amiral Dönitz, ni à la Marine de guerre de façon générale.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Si elle n'était pas adressée à la Marine de guerre, comment se fait-il que vous l'avez fait figurer à votre procès-verbal ?

TÉMOIN WAGNER. — J'ai fait figurer au procès-verbal toutes les déclarations qui pouvaient présenter un intérêt quelconque pour la Marine de guerre. Le Haut Commandement de la Marine de guerre était naturellement intéressé à la grève générale de Copenhague parce que nos navires étaient réparés à Copenhague et que Copenhague était un point d'appui maritime.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Quels furent les destinataires de ce procès-verbal ?

TÉMOIN WAGNER. — D'après la liste des destinataires qui figurent ici à la page 4, seuls le Commandant en chef et le 1<sup>er</sup> bureau de l'État-Major naval d'opérations requèrent ce papier.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Est-ce que l'État-Major naval d'opérations avait quoi que ce fût à voir dans le traitement des ouvriers des chantiers navals au Danemark?

TÉMOIN WAGNER. — Non, rien du tout. Les chantiers dépendaient uniquement, depuis 1943, du ministère de l'Armement.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Le Ministère Public voit dans cette déclaration et dans l'envoi à un service du Haut Commandement, une invitation à traiter ces ressortissants sans ménagements. Est-ce que cela correspond en quoi que ce soit à l'esprit de ce procès-verbal?

TÉMOIN WAGNER. — Il ne saurait en être question. Ce procès-verbal servait uniquement à renseigner les différents services du Haut Commandement.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Je vous transmets maintenant un autre document qui porte le numéro USA-544. Il est reproduit au livre de documents du Ministère Public aux pages 64 et 65. Il s'agit d'une note du spécialiste de Droit international de l'État-Major naval d'opérations, concernant le traitement des saboteurs. Est-ce que vous connaissez cette note?

TÉMOIN WAGNER. — Oui, je l'ai paraphée à la première page.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — A la fin de cette note se trouve cette phrase: « En ce qui concerne la Marine, il resterait à vérifier si l'on ne pourrait pas profiter de l'incident pour, après en avoir référé au Commandant en chef de la Marine, s'assurer que tous les services intéressés sont pleinement avertis du traitement à réserver aux membres des commandos. »

Est-ce qu'on en référa au commandant de la Marine qui était, depuis dix jours, le Grand-Amiral Dönitz?

TÉMOIN WAGNER. — Non, on n'en référa jamais à l'amiral, comme il ressort d'ailleurs de différentes observations en tête du document.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Je vous prie de vous expliquer.

TÉMOIN WAGNER. — Le spécialiste de Droit international du bureau IA de l'État-Major naval d'opérations m'avait fait cette proposition, en ma qualité de chef de l'État-Major naval d'opérations, par l'intermédiaire du rapporteur au bureau IA des opérations. Ce dernier avait, dans une note manuscrite, écrit à côté de ses initiales: « Les commandants subordonnés ont pris connaissance ». Il avait donc pris position contre le projet du spécialiste

de Droit international et considérait comme superflu tout commentaire de ces ordres au sein de la Marine de guerre.

En ce qui me concerne, j'ai examiné la question et je suis arrivé à la conclusion suivante : il fallait donner raison au rapporteur aux opérations. J'ai fait venir chez moi l'expert de Droit international, le Dr Eckardt, pour lui faire part oralement de ma décision et lui rendre ce papier. Ainsi fut abandonné le projet d'une conférence chez le Commandant en chef de la Marine pour commenter cet ordre.

**FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER.** — Vous souvenez-vous si, à une époque ultérieure, le Grand-Amiral Dönitz se vit exposer l'ordre relatif aux commandos ?

**TÉMOIN WAGNER.** — Non, je ne saurais le dire.

**FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER.** — Je vous ai présenté le rapport GB-208, sur l'affaire de la vedette lance-torpilles de Bergen. Il s'agit d'un cas qui est examiné au livre de documents britannique, aux pages 66 et 67. Avez-vous entendu parler de l'incident avant ce Procès ?

**TÉMOIN WAGNER.** — Non, simplement au cours des dépositions faites à l'occasion de ce Procès.

**FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER.** — Des documents provenant du Tribunal Militaire britannique, présentés ici par le Ministère Public au cours du contre-interrogatoire, j'ai déduit qu'avant l'exécution de l'équipage de cette vedette lance-torpilles, deux coups de téléphone avaient été donnés, entre le chef du service de sécurité à Bergen et le SD de Oslo, et entre les SD de Oslo et de Berlin. Pouvez-vous vous rappeler si une telle communication téléphonique eut lieu entre le SD d'Oslo et vous ou un de vos collaborateurs du Haut Commandement de la Marine ?

**TÉMOIN WAGNER.** — Une semblable communication n'a, en aucun façon, eu lieu avec moi ni, à ma connaissance, avec aucun autre officier de mon service ou du Haut Commandement.

**FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER.** — Croyez-vous d'ailleurs qu'il ait été possible au SD d'Oslo de se mettre en liaison avec le Haut Commandement de la Marine ?

**TÉMOIN WAGNER.** — Non, j'estime que c'est absolument impossible. Si le SD d'Oslo voulait se mettre en liaison avec quelque service central à Berlin, il ne pouvait le faire que par l'intermédiaire des services dont il dépendait, c'est-à-dire le RSHA.

**FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER.** — Je vous propose maintenant un autre document, le GB-212, qui est reproduit à la page 75 du livre de documents du Ministère Public. On y évoque l'exemple d'un commandant de camp de prisonniers allemands. Il y est dit

qu'il faisait soudainement et discrètement disparaître, avec l'assistance des gardiens du camp, ceux qui, parmi ses occupants, se faisaient remarquer comme communistes. Est-ce que vous avez eu connaissance d'un tel incident ?

TÉMOIN WAGNER. — Oui, j'ai eu connaissance d'un tel incident. En fait, nous reçûmes un jour la nouvelle, je crois par un grand blessé qui avait été échangé, que le commandant allemand d'un camp de prisonniers de guerre en Australie, où se trouvait détenu l'équipage du croiseur auxiliaire *Cormoran*, avait fait assassiner secrètement un homme de cet équipage, qui avait déployé des activités d'espionnage et était traître à sa patrie.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Mais, dans cet ordre il n'est pas question d'espion, mais de communiste. Comment expliquez-vous cela ?

LE PRÉSIDENT. — On ne parle pas de communiste, mais de communistes, au pluriel.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Communistes, au pluriel.

TÉMOIN WAGNER. — A mon avis, cela s'explique simplement par le fait qu'on a voulu camoufler le véritable état de choses, afin de ne pas donner envie au service de renseignement ennemi de chercher à approfondir l'affaire et éviter ainsi des difficultés à l'Oberfeldwebel cité. Voilà pourquoi on a donné cette version des événements.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Le Ministère Public soviétique a exprimé l'opinion qu'il fallait y voir l'effet d'un plan prévoyant l'élimination discrète de tous les communistes. Pouvez-vous nous donner des détails sur l'origine de cet ordre ; pouvez-vous dire si un tel plan existait ou si cela est discutable ?

TÉMOIN WAGNER. — D'abord, cet ordre fut adressé aux services du personnel qui avait à assurer le recrutement des jeunes officiers et sous-officiers pour la Kriegsmarine. Il s'agissait de six ou sept services. Pour le reste, je peux simplement dire que, bien entendu . . .

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Un instant, amiral, s'il vous plaît !

LE PRÉSIDENT. — Docteur Kranzbühler, est-il nécessaire d'entrer dans tous ces détails ? La question est la suivante : est-ce que l'ordre fut donné ou non de supprimer les personnes de cette catégorie ? Mais n'entrez pas dans les détails, à la suite de quoi, par exemple, cet ordre a vu le jour.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Je vais donc poser la question de la façon suivante : (*Au témoin.*) A-t-on, dans la Marine, donné l'ordre ou formulé le vœu de faire disparaître systématiquement et discrètement les communistes ?

TÉMOIN WAGNER. — Non, un tel plan ou un tel ordre n'exista jamais. Il allait sans dire qu'il y avait un assez grand nombre de communistes à l'intérieur de la Marine de guerre. C'était une chose que les gradés savaient, et ces communistes ont aussi bien que n'importe quel autre Allemand rempli leur devoir d'Allemands, dans leur immense majorité.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Le Ministère Public reproche à l'amiral Dönitz d'avoir encore, au printemps de 1945, prêché la résistance à outrance, et il voit là une preuve de nazisme fanatique. Est-ce que vous considérez la chose de cette façon, vous, ainsi que la grande masse des officiers de la Marine de guerre?

TÉMOIN WAGNER. — Non, l'attitude du Grand-Amiral ne fut pas considérée comme dénotant un quelconque fanatisme politique, mais comme naturelle pour un soldat qui cherche à remplir son devoir jusqu'au bout. Je suis convaincu que c'était là le point de vue d'une majorité écrasante de la Kriegsmarine, aussi bien parmi les officiers supérieurs que les sous-officiers et les équipages.

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — Monsieur le Président, je n'ai pas d'autre question à poser à ce témoin?

LE PRÉSIDENT. — Est-ce que quelqu'autre membre de la Défense désire poser des questions au témoin?

Dr SIEMERS. — Amiral Wagner, vous avez déjà indiqué brièvement les postes que vous occupiez. J'aimerais bien, en complément, savoir également avec précision qui, à l'État-Major de la Marine, occupait, sous le Grand-Amiral Raeder, le poste le plus élevé et ce, pendant les années décisives d'avant guerre et de la guerre? Qui fut chef d'État-Major pendant les deux dernières années qui ont précédé la guerre, et au début de la guerre?

TÉMOIN WAGNER. — Le chef d'État-Major de la Marine fut, de 1938 à 1941, l'amiral Schniewind, de 1941 jusqu'au départ de l'amiral Raeder, et même après l'amiral Fricke.

Dr SIEMERS. — C'étaient donc les deux officiers qui occupaient les postes les plus élevés à l'État-Major de la Marine, sous l'amiral Raeder?

TÉMOIN WAGNER. — Oui, c'étaient les deux conseillers les plus immédiats du Grand-Amiral.

Dr SIEMERS. — Et l'État-Major de la Marine avait plusieurs bureaux?

TÉMOIN WAGNER. — Oui, il se composait de plusieurs bureaux qui étaient désignés par des chiffres.

Dr SIEMERS. — Quels étaient les principaux bureaux?

TÉMOIN WAGNER. — Le principal bureau de l'État-Major de la Marine était l'État-Major d'opérations qui portait le numéro 1.

Dr SIEMERS. — Et les autres bureaux 2, 3, de quoi s'occupaient-ils ?

TÉMOIN WAGNER. — C'étaient le bureau des transmissions et le bureau des renseignements.

Dr SIEMERS. — Qui dirigeait l'État-Major d'opérations ?

TÉMOIN WAGNER. — De 1937 à 1941, ce fut l'amiral Fricke ; de 1941 jusqu'au départ du Grand-Amiral Raeder, et même au-delà, j'en assumai la direction.

Dr SIEMERS. — Par conséquent, vous avez travaillé pendant de longues années sous les ordres du Grand-Amiral Raeder. Je vous prie donc d'abord de nous renseigner brièvement sur l'attitude de principe de Raeder du temps où vous étiez à l'État-Major de la Marine.

TÉMOIN WAGNER. — Sous la direction de l'amiral Raeder, la Marine de guerre adopta une attitude pacifique et se développa en accord avec l'Angleterre. Les questions de types de navires de formation, d'entraînement tactique, avaient la vedette. De guerres d'agression, l'amiral Raeder n'en a jamais parlé au cours des conférences auxquelles j'ai assisté. Il n'a jamais non plus exigé de nous de quelconques travaux préparatoires en ce sens.

Dr SIEMERS. — Vous rappelez-vous que Raeder, en 1940 et en 1941, s'était expressément prononcé contre une guerre avec la Russie ?

TÉMOIN WAGNER. — Oui. Il était très nettement opposé à une guerre contre la Russie, et ce, pour deux raisons : d'abord, il estimait que la rupture du Pacte d'amitié avec la Russie était inadmissible et constituait une faute. En second lieu, il était convaincu que nous devions concentrer, par raison stratégique, toutes nos forces contre l'Angleterre. Lorsqu'en automne 1940, il s'avéra que l'invasion de l'Angleterre n'était pas réalisable, le Grand-Amiral se prononça pour une stratégie méditerranéenne afin de mettre en échec sur ce théâtre la politique d'encerclement pratiquée par la Grande-Bretagne.

Dr SIEMERS. — La Marine allemande, par le fait des livraisons, a eu de nombreuses relations avec la Russie, à l'époque de l'amitié russo-allemande. Est-ce que ces rapports se sont toujours déroulés dans de bonnes conditions pour ce dont vous êtes au courant ?

TÉMOIN WAGNER. — Oui. Je sais que nombre de livraisons furent faites par la Marine de guerre à la Russie, notamment des canons lourds, des bateaux non terminés et autre matériel de guerre.

Dr SIEMERS. — Et la Marine s'est toujours efforcée de s'en tenir à cette attitude amicale définie par le Traité?

TÉMOIN WAGNER. — Parfaitement. C'était conforme aux idées du Grand-Amiral.

Dr SIEMERS. — Amiral, le Ministère Public a reproché à Raeder de ne s'être jamais soucié des stipulations du Droit international, d'avoir délibérément rompu des accords internationaux lorsqu'il estimait y avoir intérêt. Est-ce que vous pourriez nous renseigner de façon générale sur les idées de Raeder à ce sujet?

TÉMOIN WAGNER. — Oui. C'est absolument faux. Le Grand-Amiral Raeder attachait une grosse importance à ce que chaque mesure étudiée par la Marine le fût aussi au point de vue du Droit international. A cet effet, nous avions, à l'État-Major naval, un expert spécial en matière de Droit international avec lequel, en notre qualité de spécialistes, nous collaborions presque quotidiennement à l'État-Major d'opérations.

Dr SIEMERS. — Le Ministère Public a, en outre, reproché à Raeder d'avoir conseillé une guerre avec les USA, d'avoir essayé d'amener le Japon à déclarer la guerre aux États-Unis. Puis-je vous demander de vous prononcer à ce sujet?

TÉMOIN WAGNER. — Je considère ce reproche comme totalement injustifié. Je sais que le Grand-Amiral attachait une importance particulière à ce que toutes les mesures de guerre navale, et précisément au cours de l'année critique 1941, fussent examinées de façon approfondie quant aux conséquences qu'elles pouvaient entraîner aux États-Unis. Et il a même renoncé à toute une série de mesures militairement justifiées afin d'éviter des incidents avec les États-Unis. Ainsi, pendant l'été de 1941, il a retiré ses sous-marins d'un vaste secteur maritime le long des côtes des États-Unis alors que cette zone pouvait être considérée sans plus comme la haute mer. Il a interdit une opération de poses de mines déjà commencée contre le port britannique d'Halifax, au Canada, pour éviter à tout prix que, par hasard, un navire des États-Unis ne saute sur ces mines. Il a enfin interdit d'attaquer les destroyers anglais dans l'Atlantique nord, car à la suite de la remise de cinquante destroyers américains à la Grande-Bretagne, on pouvait confondre les destroyers anglais et américains. Tout cela à une époque où les États-Unis, en pleine paix avec l'Allemagne, avaient occupé l'Islande, à une époque où les États-Unis réparaient les bateaux de guerre britanniques dans leurs chantiers, à une époque où les forces navales militaires américaines avaient reçu l'ordre de signaler à la flotte anglaise toute unité allemande, ou enfin le Président Roosevelt avait donné l'ordre en juillet 1941, à ses forces navales, d'attaquer tout sous-marin allemand en vue.



Dr SIEMERS. — Est-ce que l'amiral Raeder a jamais déclaré à l'État-Major naval qu'une guerre avec les États-Unis n'était pas à craindre, que les sous-marins américains, la flotte américaine n'étaient d'aucune valeur.

TÉMOIN WAGNER. — Non. Raeder, en tant que spécialiste, ne pouvait faire de telles remarques.

Dr SIEMERS. — Est-ce que, tout au contraire, Raeder n'a pas expressément déclaré avoir conscience de la force de la flotte américaine et dit qu'on ne pouvait pas lutter à la fois contre ces deux grandes puissances navales qu'étaient la Grande-Bretagne et l'Amérique ?

TÉMOIN WAGNER. — Oui. Il voyait très clairement, et nous aussi, que l'entrée en guerre des États-Unis signifiait un renforcement exceptionnel de la puissance ennemie.

Dr SIEMERS. — Amiral, maintenant, le Grand-Amiral Raeder a-t-il jamais, dans son journal de guerre, proposé au Japon d'attaquer Singapour ? Est-ce que à ce propos on n'a jamais parlé de Pearl Harbour à l'État-Major naval ?

TÉMOIN WAGNER. — Non, en aucune façon. L'attaque des Japonais contre Pearl Harbour fut, tant pour le Grand-Amiral que pour l'État-Major naval et, à ma connaissance, également pour les autres services allemands, une surprise totale.

Dr SIEMERS. — N'y avait-il donc pas de constants entretiens et conférences entre les Marines japonaise et allemande ?

TÉMOIN WAGNER. — Non, avant l'entrée en guerre du Japon, il n'y eut pas, à ma connaissance, de conversations militaires entre l'Allemagne et le Japon.

Dr SIEMERS. — Je voudrais maintenant vous montrer le document C-41. Monsieur le Président, il s'agit du numéro GB-69. Ce document sera plus tard présenté par le Ministère Public britannique, dans le livre de documents 10 (a) sur le cas Raeder. Dans le livre du Ministère Public contre Raeder, il n'est pas encore reproduit. Je ne sais pas si le Tribunal dispose déjà du livre de documents 10 (a) nouvellement constitué où il figure à la page 18.

LE PRÉSIDENT. — Vous pouvez le verser au dossier maintenant, si vous le voulez. Ainsi vous pourrez le présenter au témoin.

Dr SIEMERS. — Le Ministère Public l'a déjà produit.

LE PRÉSIDENT. — Bien.

Dr SIEMERS. — Il s'agit d'un écrit signé de l'amiral Fricke et daté du 3 juin 1940. Il porte le titre « Extension de certaines zones

et problèmes relatifs aux points d'appui». Il s'agit là de considérations assez poussées sur certains projets d'avenir. (*Au témoin.*) Je voudrais vous demander si Raeder donna l'ordre de rédiger ce mémorandum, comment, en bref, on en arriva à ce mémorandum?

TÉMOIN WAGNER. — Non, l'amiral Raeder ne donna pas d'ordre pour ce mémorandum. Il s'agit ici de considérations théoriques, personnelles, de l'amiral Fricke pour le cas d'une évolution nouvelle de la guerre. Elles sont très fantaisistes et n'auraient été d'aucune utilité pratique.

Dr SIEMERS. — A l'État-Major naval, discuta-t-on, délibéra-t-on de l'étude de ce document sur une assez grande échelle?

TÉMOIN WAGNER. — Non, à mon avis, seuls les rapporteurs aux opérations ont eu connaissance de ce document dont l'aspect extérieur seul prouve déjà qu'il ne saurait s'agir d'une étude commandée par le Grand-Amiral qui devait être poussée. Ce n'est au contraire qu'un écrit de circonstance où l'amiral Fricke a consigné ses pensées du moment.

Dr SIEMERS. — Cette étude, ou plutôt cet écrit, a-t-il été transmis à quelque service extérieur?

TÉMOIN WAGNER. — Je crois me rappeler que cet écrit n'a été transmis à aucun service extérieur et qu'il ne quitta pas l'État-Major d'opérations. Même le Grand-Amiral, si j'ai bonne mémoire, n'en a pas eu connaissance, d'autant plus qu'il est visible sur ce document qu'il ne l'a pas contresigné.

Dr SIEMERS. — Est-ce que vous possédez une photocopie de cet écrit?

TÉMOIN WAGNER. — Oui.

Dr SIEMERS. — Porte-t-il d'autres signes dont on pourrait déduire qu'il a été soumis au Grand-Amiral Raeder? Comment procédait-on donc en général à l'État-Major naval en la matière?

TÉMOIN WAGNER. — Tout écrit qui devait être soumis au Grand-Amiral portait en première page, dans la marge gauche, la mention v.A.v.: «À présenter avant départ», ou bien n. E. v. «À présenter dès arrivée», ou bien b. L. v. «À présenter en cours d'examen de la situation». À cet endroit, le Grand-Amiral signait au crayon vert ou bien des officiers de son État-Major personnel portaient une remarque pour faire savoir que la pièce lui avait été présentée.

Dr SIEMERS. — Aucune remarque de ce genre ne figure sur la pièce?

TÉMOIN WAGNER. — Non.

Dr SIEMERS. — Je voudrais maintenant vous présenter le document C-38, document du Ministère Public portant le numéro

GB-223. Il se trouve dans le livre de documents Raeder du Ministère Public, page 11.

La guerre entre l'Allemagne et la Russie commença le 22 juin 1941. D'après l'avant-dernière page du document que vous avez devant vous, l'OKW avait, dès le 15 juin, c'est-à-dire une semaine avant que la guerre n'éclatât, autorisé l'attaque des sous-marins ennemis au sud de la ligne Memel-extrémité sud de l'île d'Oeland, et cela à la demande de l'État-Major naval. Le Ministère Public reproche de ce fait à l'amiral d'avoir, là encore, préparé une guerre d'agression. Malheureusement, le Ministère Public n'a présenté que la dernière page de ce document. Il n'a pas soumis la première et la seconde pages. S'il l'avait fait, sans doute ce reproche n'eût pas subsisté. Je vais vous présenter, témoin, ce quelles contiennent. Je cite :

« Le 12 juin, vers 20 heures, l'un des bateaux avant-postes placés par précaution des deux côtés de Bornholm signale aux environs de Adlergrund (20 milles marins au sud-ouest de Bornholm) un sous-marin inconnu faisant surface et se dirigeant vers l'Ouest. Au signal de reconnaissance ES il répond, après quelque temps, par une lettre n'ayant aucune signification particulière. »

La citation est terminée. Je vous demanderai justement de nous expliquer ce que cela veut dire, quand un sous-marin ne répond pas au signal ES.

TÉMOIN WAGNER. — En temps de guerre, entre les bâtiments de guerre de notre flotte, existait le système des signaux de reconnaissance qui se composait d'une demande et d'une réponse dont on pouvait sans plus déduire l'identité du bâtiment et s'il appartenait à notre marine. Toutes les fois qu'un appel ES recevait une réponse erronée, il fallait en déduire qu'il s'agissait d'un bâtiment étranger.

Dr SIEMERS. — A-t-on constaté dans d'autres cas que des bâtiments étrangers avaient été repérés dans la Baltique ?

TÉMOIN WAGNER. — Oui. Je me souviens que dans certains autres cas encore des sous-marins inconnus furent signalés devant des ports allemands de la Baltique. Les vérifications faites ultérieurement et portant sur la répartition de nos propres sous-marins à cette époque firent ressortir qu'il ne pouvait s'agir que de sous-marins étrangers.

Dr SIEMERS. — Ces faits furent-ils les seuls à inciter l'État-Major naval à demander qu'on l'autorisât déjà à user de son armement à cette époque ?

TÉMOIN WAGNER. — Oui, exclusivement.

Dr SIEMERS. — On reproche un cas analogue au sujet de la Grèce. On a constaté ici, au Tribunal, à l'aide du journal de

guerre, que le 30 décembre 1939, l'État-Major naval proposait que des bateaux grecs, dans la zone américaine de blocus, entourant l'Angleterre, fussent traités en bateaux ennemis. Comme la Grèce était neutre à l'époque, on reprocha à Raeder d'avoir violé sa neutralité. Je vous demande de nous dire quelle fut la raison qui incita l'État-Major naval et son chef Raeder à adresser cette demande à l'OKW.

TÉMOIN WAGNER. — Nous avons été informés que la Grèce avait mis à la disposition de la Grande-Bretagne la plus grande partie de sa flotte de commerce qui était passée sous contrôle britannique.

Dr SIEMERS. — Et il est exact, n'est-ce pas, que les bateaux grecs n'ont pas été traités dans l'ensemble comme navires ennemis et que cela ne concerne que la zone de blocus autour de l'Angleterre.

TÉMOIN WAGNER. — Parfaitement.

Dr SIEMERS. — Le cas suivant, de même nature, est celui de juin 1942, lorsque l'État-Major naval demanda à l'Oberkommando de l'autoriser à attaquer les bateaux brésiliens, bien qu'à ce moment le Brésil fût encore neutre. La guerre avec le Brésil commença deux mois plus tard environ, le 22 août. Quelles étaient les raisons qui motivèrent cette demande?

TÉMOIN WAGNER. — Nous recevions de sous-marins dans les eaux sud-américaines des renseignements selon lesquels ils étaient attaqués par des bâtiments qui ne pouvaient partir que de bases brésiliennes. La première chose que nous fîmes fut de demander un supplément d'informations, d'étudier à fond la question. Tout se confirma. De plus, je crois me rappeler que, déjà à cette époque, il était généralement connu que le Brésil avait mis à la disposition des États-Unis, en guerre avec nous, ses points d'appuis navals et aériens.

Dr SIEMERS. — Cette demande était donc fondée sur une violation de neutralité à imputer au Brésil?

TÉMOIN WAGNER. — Oui.

Dr SIEMERS. — Je voudrais vous présenter maintenant les documents C-176 et D-658. Le document C-176 porte aussi le numéro GB-228. Ces deux documents découlent de l'ordre sur les commandos c'est-à-dire de l'ordre prescrivant l'extermination des troupes de sabotage. Le Ministère Public a reproché à l'amiral Raeder un cas qui advint en décembre 1942 dans l'estuaire de la Gironde, près de Bordeaux. Dans ce document C-176, à la dernière page, il est dit, et je vais citer textuellement : « Les deux prisonniers britanniques ont été, conformément à l'ordre du Führer, fusillés en présence d'un officier du SD, par un peloton comprenant un officier

et seize hommes détaché par la Kommandantur du port de Bordeaux».

De ce qui est noté avant et que je ne citerai pas, car les termes sont les mêmes, il se dégage que le SD était mêlé directement à cette affaire et avait pris directement contact avec le Quartier Général du Führer. Je vous demande donc si l'État-Major naval, avant l'exécution de ces deux prisonniers, avait su quoi que ce soit de cette affaire, s'il a entendu parler de cet ordre direct de Hitler dont j'ai parlé?

TÉMOIN WAGNER. — L'État-Major naval n'a jamais été touché par un ordre direct de Hitler demandant l'exécution des prisonniers de guerre de Bordeaux. Il avait été mis au courant du déroulement tactique de cette opération de sabotage de Bordeaux mais, à part cela, n'avait rien appris de l'autres question.

Dr SIEMERS. — Donc l'État-Major naval ou, plus exactement, le Grand-Amiral Raeder, n'a pas au préalable eu connaissance de cette affaire et n'en a pas discuté?

TÉMOIN WAGNER. — Oui, je suis certain que ce fut le cas.

Dr SIEMERS. — Monsieur le Président, je me permettrai d'attirer l'attention du Tribunal sur le fait qu'il ne s'agit pas, avec ce journal de guerre, de celui dont il est toujours question généralement, c'est-à-dire du journal de guerre de l'État-Major naval, mais du journal de guerre du commandant des Forces navales de l'Ouest qui, par conséquent, était inconnu de l'État-Major naval. C'est ce qui explique que l'État-Major naval n'a pas eu vent de l'affaire.

LE PRÉSIDENT. — Vous parlez présentement du document C-176, n'est-ce pas?

Dr SIEMERS. — Oui, et également du document D-658. Il s'agit bien là du journal de guerre de l'État-Major naval.

LE PRÉSIDENT. — Quelle en est la référence?

Dr SIEMERS. — Document D-658, dont se dégage les faits suivants: d'après le communiqué de la Wehrmacht, les deux soldats furent exécutés entre temps. Cette mesure aurait découlé de l'ordre spécial du Führer. C'est ce qu'a soutenu le Ministère Public lui-même et cela montre — j'y reviendrai plus tard — que l'État-Major naval ne savait rien de cette affaire, car dans son journal l'insertion figure au 9 décembre, alors qu'en réalité tout ne se passa que le 11.

LE PRÉSIDENT. — Le moment serait peut-être favorable de suspendre l'audience.

*(L'audience est suspendue.)*

Dr SIEMERS. — Amiral, je vous présente maintenant le document C-124.

Monsieur le Président, C-124 c'est le document URSS-130. Il s'agit en l'occurrence d'une lettre de l'État-Major naval adressée le 29 septembre 1941 au Groupe Nord. Objet: avenir de la ville de Saint-Petersbourg. Dans cette communication au Groupe Nord, il est dit que le Führer s'est décidé à faire rayer de la surface du globe la ville de Saint-Petersbourg. La Marine n'avait au fond rien à voir à la chose, mais l'information fut tout de même transmise au Groupe Nord. (*Au témoin.*) Je reviens tout de suite sur la question, témoin, mais je voudrais préalablement vous demander de me dire — vous avez bien la photocopie de l'original auprès de vous — si Raeder a pu avoir vu cette lettre avant son départ?

TÉMOIN WAGNER. — Conformément à mes déclarations précédentes, le Grand-Amiral Raeder n'a pas vu cette lettre, car elle ne porte aucune remarque, aucun signe qui le confirme.

Dr SIEMERS. — Et maintenant, la question la plus importante: eu égard à cette information monstrueuse mentionnée par Hitler au paragraphe 2, pourquoi l'État-Major naval a-t-il transmis cette information, bien que la Marine n'eût rien à voir à cela à la vérité?

TÉMOIN WAGNER. — L'État-Major naval avait demandé que, lors des bombardements de Leningrad, de l'occupation ou de l'attaque de cette ville, les installations portuaires, les chantiers et toutes les installations maritimes fussent épargnées pour que l'on pût se servir plus tard de la base comme point d'appui. Cette demande fut rejetée comme cela ressort des déclarations de Hitler consignées dans la lettre, paragraphe 3. Nous devons porter ce fait à la connaissance de l'amiral Carls pour qu'il comprît qu'en cas d'occupation ultérieure de Saint-Petersbourg il ne devait pas compter pouvoir utiliser le port comme point d'appui.

Dr SIEMERS. — Étant donné l'importance de cette déclaration, je me permets de citer au Tribunal le passage décisif auquel le témoin a fait allusion tout à l'heure au paragraphe 3 du document URSS-130. Je cite:

« La requête initiale de la Marine de voir épargner les chantiers, le port et toutes les installations portuaires importantes est connue de l'OKW. Toutefois, en raison de la ligne générale de conduite adoptée pour Saint-Petersbourg, elle a été jugée irréalisable. »

Voilà donc le point décisif que l'État-Major naval communiquait au Generaladmiral Carls, Commandant en chef du Groupe Nord.

TÉMOIN WAGNER. — C'était la seule raison de cette lettre.

Dr SIEMERS. — Savez-vous si le Generaladmiral Carl entreprit quelque chose à la suite de cette lettre? Est-ce qu'il l'a retransmise d'une manière ou d'une autre, ou bien que savez-vous?

TÉMOIN WAGNER. — A ma connaissance, cette lettre n'a pas été retransmise. D'ailleurs, il n'était nullement question d'une diffusion, car elle était exclusivement destinée au Groupe Nord. A la suite de cette lettre, le Generaladmiral Carls arrêta les préparatifs de remise en service prévus pour les installations portuaires et disposa pour d'autres usages du personnel prêt. C'est la seule mesure qui fut prise et qui pouvait l'être par la Marine de guerre à la suite de cette lettre.

Dr SIEMERS. — Je me permets d'informer le Tribunal que, dans mon livre de documents Raeder, je soumettrai sur la question, sous le numéro 111, une déclaration sous serment qui confirme les faits mentionnés par le témoin, à savoir que rien n'a été retransmis par le Groupe Nord, de sorte que les officiers supérieurs de la Marine n'ont jamais rien appris de cette pièce. Il s'agit en l'occurrence d'une déclaration sous serment de l'amiral Bütow, qui commandait, à l'époque, en Finlande. J'y reviendrai lorsque je donnerai mes explications sur l'amiral Raeder. Je n'ai pas d'autre question à poser au témoin.

LE PRÉSIDENT. — Quelqu'autre avocat désire-t-il poser de nouvelles questions au témoin ?

*(Pas de réponse.)*

Le Ministère Public peut commencer son contre-interrogatoire.

COLONEL H. J. PHILLIMORE (substitut du Procureur Général britannique). — Plaise au Tribunal. Pour ce qui est des questions que le Dr Siemers a posées, j'attendrai le contre-interrogatoire de l'accusé Raeder afin d'éviter toute répétition. *(Au témoin.)* D'après ce que je déduis du témoignage de l'accusé Dönitz et du vôtre, vous affirmez que la Marine allemande n'a absolument rien à se reprocher dans le traitement des navires de commerce neutres. Est-ce exact ?

TÉMOIN WAGNER. — Oui.

COLONEL PHILLIMORE. — Et l'accusé a également déclaré que la Marine allemande a observé scrupuleusement les ordres définissant l'attitude à adopter vis-à-vis des navires neutres et que les neutres avaient été prévenus par avance de ce qu'ils pouvaient et ce qu'ils ne devaient pas faire. Est-ce exact ?

TÉMOIN WAGNER. — Oui.

COLONEL PHILLIMORE. — L'amiral Dönitz a dit aussi qu'il n'était pas question de chercher à tromper les Gouvernements neutres. Ceux-ci avaient été méthodiquement prévenus de ce que leurs navires ne devaient pas faire. C'est bien cela ?

TÉMOIN WAGNER. — Oui.

COLONEL PHILLIMORE. — Je voudrais simplement vous rappeler quelles furent les étapes de mesures concernant les neutres, d'après ce qui ressort des documents de la Défense. D'abord, le 3 septembre, des ordres furent donnés de respecter strictement toutes les règles de la neutralité et tous les traités internationaux reconnus normalement. Il s'agit du document D-55, page 139, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Dans le livre de documents britannique?

COLONEL PHILLIMORE. — Non, dans le livre de documents de la Défense, Dönitz n° 55. (*Au témoin.*) Et le 28 septembre, les neutres se virent avertis d'avoir à éviter tout changement de cap sujet à caution, tout zigzag, etc. Document Dönitz-61, page 150.

Le 19 octobre, cet avertissement fut répété et l'on fit comprendre aux neutres qu'il serait préférable pour eux d'éviter les convois. C'est le document 62, page 153. Le 22 octobre, nouvel avertissement en ce sens: Dönitz-62, page 162. Le 24 novembre, on fait savoir aux neutres que la sécurité de leurs bateaux dans les eaux entourant les îles britanniques et le long des côtes françaises ne pouvait plus être garantie. C'est le document Dönitz-73, page 206. Puis, à dater du 6 janvier, certaines zones furent déclarées dangereuses. C'est bien exact, n'est-ce pas?

TÉMOIN WAGNER. — Non. Le 24 novembre, c'est un avertissement d'ordre tout à fait général qui fut donné selon lequel l'ensemble de la zone de combat américaine devait être considérée comme dangereuse. Les diverses zones qui, à partir de janvier, devinrent zones d'opérations, ne furent pas signifiées car elles rentraient dans le cadre de ce premier avertissement. De plus, ces distinctions n'avaient d'intérêt que pour la Kriegsmarine.

COLONEL PHILLIMORE. — C'est justement ce que je voulais éclaircir. Les zones qui, à partir du 6 janvier, furent déclarées dangereuses, ne le furent pas ouvertement, n'est-ce pas?

TÉMOIN WAGNER. — Parfaitement. Les neutres furent avertis le 24 novembre que toutes les zones qui furent plus tard, à partir de janvier, déclarées une à une zone d'opérations, étaient devenues dangereuses pour la navigation.

COLONEL PHILLIMORE. — Mais, après le 6 janvier, à la suite de la délimitation de chaque zone, vous n'avez plus publié aucun avertissement, est-ce exact?

TÉMOIN WAGNER. — C'est exact. Après l'avertissement général, nous n'avons plus publié aucun avertissement concernant chacune de ces différentes zones en particulier.

COLONEL PHILLIMORE. — Vous ne soutenez pas, n'est-ce pas, que cet avertissement où vous déclariez dangereux un immense



secteur vous autorisait à couler sans avertissement les bateaux neutres?

TÉMOIN WAGNER. — Si. Je suis d'avis que dans cette zone qui était, tant par nous que, préalablement, par les États-Unis, considérée comme dangereuse, il n'était plus nécessaire d'avoir des égards spéciaux pour les neutres.

COLONEL PHILLIMORE. — Voulez-vous dire par là, qu'au 24 novembre, tous les Gouvernements neutres furent prévenus que leurs navires seraient coulés sans avertissement s'ils entraient dans cette zone?

TÉMOIN WAGNER. — Je dis que, le 24 novembre, tous les Gouvernements neutres furent informés officiellement que la zone de combat américaine était en totalité à considérer comme dangereuse et que le Reich allemand ne pouvait être rendu responsable des pertes qui surviendraient à la suite d'opérations dans ce secteur.

COLONEL PHILLIMORE. — C'est tout à fait différent. Ne laissons se glisser aucune erreur. Voulez-vous dire qu'après cet avertissement vous pouviez couler n'importe où à l'intérieur de cette zone, et sans avertissement, tous les bateaux neutres?

TÉMOIN WAGNER. — Je n'ai pas très bien compris les derniers mots.

COLONEL PHILLIMORE. — Voulez-vous dire par là que vous pouviez, à partir du 24 novembre, couler sans avertissement dans cette zone les navires neutres?

TÉMOIN WAGNER. — Je suis d'avis qu'à partir de ce moment nous étions autorisés à ne plus avoir d'égards pour la navigation neutre. Toute discrimination donnée à nos sous-marins aurait signifié pour eux ne plus pouvoir, sur-le-champ, couler aucun bateau ennemi.

COLONEL PHILLIMORE. — Il s'agit en l'occurrence d'égards particuliers. Soutenez-vous que étiez habilités à couler tout bateau neutre, quel qu'il fût, à le couler intentionnellement, qu'il eût été reconnu neutre ou non?

LE PRÉSIDENT. — Je crois que vous pouvez répondre à cette question par oui ou par non.

TÉMOIN WAGNER. — Oui, je suis de cet avis.

COLONEL PHILLIMORE. — Voulez-vous dire en quoi cela cadre avec les règlements de la guerre sous-marine?

TÉMOIN WAGNER. — Je ne me sens pas qualifié pour une discussion juridique sur cette question. C'est une question de Droit international.

COLONEL PHILLIMORE. — En tout cas, c'est ce que vous avez fait, n'est-ce pas. Vous avez partout, dans cette zone, coulé les navires neutres à vue et sans avertissement?

TÉMOIN WAGNER. — Parfaitement. Mais pas n'importe où dans cette zone, simplement dans les zones d'opérations fixées par nous et les navires neutres...

COLONEL PHILLIMORE. — Partout où vous le pouviez, n'est-ce pas? Partout où vous le pouviez?

TÉMOIN WAGNER. — Dans les zones d'opérations fixées par nous, nous avons coulé sans avertissement des bateaux neutres, parce que nous étions d'avis qu'il s'agissait là, autour des côtes ennemies, de zones surveillées qui n'avaient plus à être considérées comme haute mer.

COLONEL PHILLIMORE. — Et vous avez décidé, dès le début de la guerre, de procéder ainsi. N'est-ce pas exact? Vous l'aviez bien décidé?

TÉMOIN WAGNER. — Dès le début de la guerre, nous étions bien décidés à nous conformer strictement aux accords navals de Londres.

COLONEL PHILLIMORE. — Voulez-vous considérer le document qui a été déposé hier. Monsieur le Président, il s'agit du document D-851, produit sous le numéro GB-451, un mémorandum du 3 septembre.

LE PRÉSIDENT. — Où est-il?

COLONEL PHILLIMORE. — Monsieur le Président, c'est le seul document nouveau qui ait été produit par sir David Maxwell-Fyfe au cours du contre-interrogatoire. (*Au témoin.*) Voulez-vous considérer le troisième paragraphe: « La Marine est arrivée à la conclusion qu'avec les forces dont nous disposons le maximum de dommages ne pourra être infligé à l'Angleterre que si les sous-marins se voient autorisés à utiliser, sans avoir à se signaler dans la zone interdite délimitée sur la carte ci-jointe, leur armement sans limitation contre la navigation ennemie et neutre ». Soutenez-vous encore que vous n'aviez pas l'intention, dès le début de la guerre, de couler sans avertissement les navires neutres, aussitôt que Hitler vous y autoriserait? Le prétendez-vous toujours?

TÉMOIN WAGNER. — Oui, intégralement. Dans cette lettre, il est dit, au premier paragraphe: « Dans les pièces ci-jointes adressées par l'OKW à la Marine de guerre, est débattue la question d'une guerre sous-marine sans merci contre l'Angleterre ». Je ne peux pas me prononcer sur ces pièces si on ne les porte pas à ma connaissance.

COLONEL PHILLIMORE. — Vous étiez à l'État-Major général à ce moment-là? Vous étiez chef du bureau I-A? Ce point de vue a bien été soutenu par votre département, n'est-ce pas?

TÉMOIN WAGNER. — Parfaitement. J'ai déjà dit que nous étions décidés, après en avoir conféré avec le ministère des Affaires étrangères, à nous en tenir strictement aux accords de Londres aussi longtemps que nous ne posséderions pas la preuve que la Marine de commerce britannique était utilisée à des fins militaires, sous le contrôle militaire. Il ne s'agit présentement et de toute évidence que d'une information, d'un échange de vues avec le ministère des Affaires étrangères...

COLONEL PHILLIMORE. — Je ne vous ai pas demandé des considérations générales sur le document. Nous pouvons le lire nous-mêmes. Votre but était de terroriser les petits pays neutres, de leur faire craindre d'entreprendre des transports légitimes. Est-ce exact?

TÉMOIN WAGNER. — Non.

COLONEL PHILLIMORE. — N'est-ce pas là la raison pour laquelle, dans l'ordre que vous avez donné en janvier 1940, sont exceptés du risque de se voir couler sans avertissement des pays plus importants? Voulez-vous considérer le document C-21. Il s'agit de la pièce GB-194, à la page 30 du livre de documents, en anglais, du Ministère Public, pages 59 et 60 de l'exemplaire en allemand. Considérez donc la deuxième insertion page 5. En date du 2 janvier 1940: «Compte rendu de I-A...». C'est vous, n'est-ce pas? C'était vous, est-ce exact?

TÉMOIN WAGNER. — Oui, mais je n'arrive pas à trouver ce que vous citez.

COLONEL PHILLIMORE. — A la page 5 de l'original, à la date du 2 janvier 1940. «Compte rendu de I-A sur l'ordonnance de la Wehrmacht, de l'OKW, en date du 30 décembre, relative à l'intensification de la guerre sur mer et dans les airs avec le «Cas Jaune»: «Par cette ordonnance la Kriegsmarine autorise, dès que la guerre «commencera à s'intensifier de façon générale, les sous-marins à «couler sans avertissement tous les navires dans les eaux avoisinant les côtes ennemies où l'emploi de mines est possible. Dans «ce cas, il faudra faire croire à l'extérieur à la rencontre de mines. «La manœuvre du sous-marin et le choix des armes doivent en «découler.»

Cela n'a rien à voir avec les navires de commerce anglais armés. Ce n'est pas, tout au moins, la raison mentionnée, n'est-ce pas? La raison de cette ordonnance est qu'elle servait vos opérations du «Cas Jaune».

TÉMOIN WAGNER. — Je n'ai pas compris la dernière phrase.

COLONEL PHILLIMORE. — Vous ne prétendez pas pour vous justifier que les Anglais armaient leurs navires marchands. La raison que vous donnez, c'est que c'était nécessaire à l'intensification de la guerre avec le « Cas Jaune ». Pourquoi ?

FLOTTENRICHTER KRANZBÜHLER. — La traduction allemande est si mauvaise qu'il est à peine possible de comprendre les questions.

COLONEL PHILLIMORE. — Je vais vous poser la question encore une fois. Le prétexte de cette ordonnance est l'intensification de la guerre avec le « Cas Jaune ». Vous voyez donc, n'est-ce pas, qu'il n'est pas question, pour la motiver, de navires de commerce anglais armés ? C'est exact, n'est-ce pas ?

TÉMOIN WAGNER. — Je vous prie de me permettre tout d'abord de lire en toute tranquillité ces papiers.

COLONEL PHILLIMORE. — Naturellement. Vous les avez pourtant rédigés vous-même.

TÉMOIN WAGNER. — Non, ce n'est pas moi qui les ai rédigés. Cette mesure, oui, faisait en fait partie des avertissements que nous avons fait parvenir le 24 novembre 1939, aux Gouvernements neutres.

COLONEL PHILLIMORE. — Il n'y est pas parlé de l'avertissement du 24 novembre. S'il vous avait habilité, comme vous le prétendez, à couler les bateaux neutres, alors il n'était d'aucune nécessité de publier cette ordonnance spéciale ?

TÉMOIN WAGNER. — Non.

COLONEL PHILLIMORE. — Non. Alors nous allons...

TÉMOIN WAGNER. — C'est pour des raisons militaires et politiques que nous avons ordonné que la rencontre de mines soit simulée. Telle est la particularité de cet ordre.

COLONEL PHILLIMORE. — Avant qu'on en finisse avec ce document, considérez l'insertion du 18 janvier.

Vous avez trouvé le 18 janvier ?

TÉMOIN WAGNER. — Oui.

COLONEL PHILLIMORE. — C'est le véritable ordre demandant le torpillage sans avertissement. Vous voyez, à la dernière phrase : « Restent exceptés de ces attaques les navires des USA, de l'Italie, du Japon et de la Russie ». La mention « Espagne » est ensuite ajoutée, mais au crayon. N'est-il pas vrai que vous alliez jusqu'à terroriser les petits États neutres, les maltraiter, mais que vous ne vouliez pas courir de risques avec les grands pays neutres ?

TÉMOIN WAGNER. — Il n'en est pas ainsi. Cela peut être expliqué de la manière suivante : évidemment, on accepte d'endosser

certains préjugés militaires quand on peut en échange troquer quelques avantages politiques.

COLONEL PHILLIMORE. — Ah! oui, il s'agissait simplement pour vous de savoir quelle était l'ampleur des avantages politiques que vous retireriez. C'est tout, n'est-ce pas?

TÉMOIN WAGNER. — Il est évident que toutes les péripéties de la guerre étaient fortement influencées par le profit politique que pouvait en tirer le pays.

COLONEL PHILLIMORE. — Et parce que les Danois et les Suédois n'étaient pas en mesure d'élever de sérieuses protestations, vous couliez leurs bateaux sans avertissement? C'est juste, n'est-ce pas?

TÉMOIN WAGNER. — Ce que vous donnez comme raison de notre attitude n'est nullement exact.

COLONEL PHILLIMORE. — Quelle est la différence?

TÉMOIN WAGNER. — Nous coulions dans cette zone tout neutre, à l'exception de ceux qui présentaient un intérêt politique déterminé.

COLONEL PHILLIMORE. — Oui, mais vous n'accordiez, à cette époque, aucun intérêt politique à la Norvège, à la Suède, au Danemark, et pour cette raison vous couliez leurs bateaux à vue. C'est juste, n'est-ce pas?

TÉMOIN WAGNER. — Nous les avons coulés parce que, malgré nos avertissements, ils entraient dans ces zones.

COLONEL PHILLIMORE. — Oui, mais si un bateau russe ou japonais entrait dans ces eaux, nous n'alliez pas le couler?

TÉMOIN WAGNER. — Non, pas à cette époque.

COLONEL PHILLIMORE. — Je vais simplement vous montrer la réalité de votre comportement. Voulez-vous considérer les documents D-846 et 847. Monsieur le Président, ce sont deux nouveaux documents; je les présente sous les numéros GB-452, et GB-453. (*Au témoin.*) Considérez, je vous prie, le premier de ces documents: D-846. C'est un télégramme de votre ambassadeur à Copenhague, daté du 26 septembre 1939, c'est-à-dire avant que vous n'ayez publié votre premier avertissement et avant que ces zones aient été déclarées dangereuses. Deuxième phrase:

«Le torpillage de navires suédois et finlandais par nos sous-marins a causé ici une grosse émotion en raison des exportations danoises de denrées alimentaires vers l'Angleterre.»

Donc, vous avez commencé dès les premières semaines de la guerre à couler les navires de petits pays neutres, n'est-ce pas?

TÉMOIN WAGNER. — Dans des cas isolés, oui, et il y eut toujours alors une raison spéciale à cela; et je sais qu'il arriva plusieurs cas justement, de bateaux danois et suédois qui avaient attaqué nos sous-marins et les avaient forcés, par cette résistance, à les attaquer à leur tour.

COLONEL PHILLIMORE. — Ne pensez-vous peut-être pas que cela arriva parce qu'on aurait pu rendre des mines responsables de l'accident?

TÉMOIN WAGNER. — A ce moment-là, certainement pas.

COLONEL PHILLIMORE. — Considérez, s'il vous plaît, le deuxième télégramme, du 26 mars 1940. Il provient à nouveau de l'ambassadeur d'Allemagne à Copenhague. Je lis le premier paragraphe :

«Le roi de Danemark m'a fait aujourd'hui appeler auprès de lui pour me dire l'impression profonde qu'avait fait sur lui et sur tout le pays le torpillage à vue, selon toute apparence, de six navires danois la semaine dernière.»

Je saute deux phrases.

«Je lui ai répondu que la cause de ces torpillages n'était pas encore très bien établie; qu'en tout cas nos unités de marine s'en tenaient toujours strictement au règlement des prises; que, cependant, tout navire naviguant à l'intérieur d'un convoi ennemi ou dans les environs devait en assumer lui-même les risques; s'il y avait eu torpillage sans avertissement, cela devait être sans doute à imputer aux précédentes notifications allemandes. En même temps, j'ai fait remarquer les périls inconnus devant la côte anglaise où la navigation neutre serait toujours, par la nature des choses, engagée dans des situations compromettantes, en raison des mesures prises par les Anglais. Le roi a affirmé avec insistance qu'aucun navire danois ne naviguait en convoi, et qu'il ne serait sans doute jamais possible d'établir avec certitude les circonstances dans lesquelles ces bateaux avaient été coulés.»

Doutez-vous toujours maintenant que ces six navires aient été coulés délibérément et en vertu de votre politique de torpillage à vue?

TÉMOIN WAGNER. — Je ne peux pas répondre à cette question sans vérifier le détail de ces cas. Toutefois, je pense que ces bateaux ont sans doute été coulés dans le secteur entourant les côtes britanniques où, en vertu des fortes mesures militaires de sécurité prises, il ne pouvait plus être question de haute mer.

COLONEL PHILLIMORE. — Très bien, nous allons aborder un cas où je crois pouvoir vous fournir des détails. Voulez-vous considérer le document D-807. Monsieur le Président, il s'agit d'un nouveau document que je dépose sous le numéro GB-454. (Au

témoin.) Vous voyez, ce document est daté du 31 janvier 1940 et se rapporte au torpillage de trois navires neutres différents: le *Deptford*, le *Thomas Walton* et le *Garoufalia*. Le document se compose de trois parties. La première partie donne les faits tels que vous les connaissez. La deuxième renferme une note au ministre des Affaires étrangères, et la troisième est constituée par un projet de réponse que votre ministère des Affaires étrangères devait envoyer aux Gouvernements neutres.

Si vous voulez considérer la fin du document, vous constatez un I-A. Ce document émane donc de votre service:

« Il est suggéré de n'admettre, dans la réponse aux notes norvégiennes, que le torpillage par un sous-marin allemand du vapeur *Deptford*, mais par contre de nier le torpillage des deux autres vapeurs. »

Voulez-vous me suivre, s'il vous plaît:

« D'après les pièces jointes par le Gouvernement norvégien à ses notes, les raisons de suspecter une torpille d'avoir été la cause du naufrage semblent, à la vérité, aussi fortes dans les trois cas. Cependant, d'après le discours du ministre des Affaires étrangères norvégien en date du 19 janvier, la Norvège a l'air de suspecter assez fortement un sous-marin allemand du torpillage du *Deptford* alors que dans les deux autres cas il est reconnu qu'on pourrait, à la rigueur, prendre en considération l'éventualité d'un naufrage par mine. Le cas est improbable pour le vapeur *Deptford*, car d'autres bâtiments étaient déjà passés exactement au même endroit.

« Pour ce qui est du vapeur *Thomas Walton*, la thèse du naufrage par mine peut se défendre, car le torpillage eut lieu vers le soir, en l'absence de tout observateur et, d'autre part, il se produisit plusieurs explosions dans ce même secteur, dues à des coups qui avaient manqué leur but.

« Il semble opportun de récuser le torpillage du vapeur *Garoufalia*, du fait déjà que ce navire, torpillé sans avertissement, était neutre et que, d'autre part, attaqué à la torpille électrique, aucun sillage n'a pu être observé à la surface. »

Prétendez-vous toujours, après tous ces détails, que vous ne cherchiez pas à abuser les neutres? Ce sont pourtant les conseils que vous donniez, en qualité d'officier d'État-Major, à l'accusé Raeder, n'est-ce pas?

TÉMOIN WAGNER. — Ce document n'émane pas de moi, mais de « I-i-a ».

COLONEL PHILLIMORE. — De qui émane-t-il?

TÉMOIN WAGNER. — De l'adjoint au spécialiste en matière de Droit international.

COLONEL PHILLIMORE. — Vous ne l'auriez donc jamais vu?

TÉMOIN WAGNER. — Je ne me souviens pas de cet écrit.

COLONEL PHILLIMORE. — Pourquoi dites-vous qu'il émane de « I-i-a » ? Il porte bien « I-a » à la fin.

TÉMOIN WAGNER. — Si ce document a été envoyé, alors je l'ai également vu.

COLONEL PHILLIMORE. — Je vais lire la suite de cette note afin que vous vous la rappeliez : « Les faits suivants ont été établis (c'est ce que vous écriviez au ministère des Affaires étrangères) :

« Le vapeur *Deptford* a été coulé le 13 décembre par un sous-marin allemand... »

Je m'excuse, j'aurais dû commencer plus haut :

« Il est suggéré de répondre de la manière suivante aux notes norvégiennes consécutives aux naufrages des vapeurs *Deptford*, *Thomas Walton* et *Garoufalia* :

« A la suite de la communication du Gouvernement norvégien, « la question du naufrage des vapeurs *Deptford*, *Thomas Walton* et « *Garoufalia* a été étudiée de façon approfondie. Les faits suivants « ont été établis :

« Le vapeur *Deptford* a été coulé le 13 décembre par un sous-  
« marin allemand, car il avait été reconnu comme navire ennemi  
« armé. D'après le rapport du commandant du sous-marin, le nau-  
« frage n'a pas eu lieu dans les eaux territoriales, mais juste à la  
« limite. Les forces navales allemandes ont reçu l'ordre strict de  
« n'entreprendre aucune opération de guerre dans des eaux terri-  
« toriales neutres. Si le commandant du sous-marin a mal calculé  
« sa position, comme cela semblerait ressortir des constatations des  
« autorités norvégiennes, et violé ainsi les eaux territoriales nor-  
« végiennes, le Gouvernement allemand le regrette en toute  
« sincérité.

« A la suite de cet incident, les forces navales allemandes ont  
« reçu l'ordre inconditionnel de continuer à respecter les eaux  
« territoriales neutres. De ce fait, une nouvelle violation des eaux  
« territoriales norvégiennes — si une telle violation a déjà eu  
« lieu — ne se reproduira pas.

« Pour ce qui est du naufrage des vapeurs *Thomas Walton* et  
« *Garoufalia*, on ne peut les imputer aux sous-marins allemands,  
« car aucun d'eux ne se trouvait dans le secteur maritime indiqué  
« au moment où ces bateaux ont sombré. »

Ensuite, il y a un autre projet de réponse, mais rédigé à peu près dans le même sens.

Soutenez-vous encore, après ce document, que la Marine de guerre allemande n'a jamais cherché à tromper les neutres ?



TÉMOIN WAGNER. — Les neutres avaient été informés que ces zones étaient dangereuses du fait de la guerre. Nous considérons que nous n'étions pas obligés de les informer des mesures militaires qui rendaient ces zones dangereuses et de la cause de leurs pertes en navires.

COLONEL PHILLIMORE. — C'est tout ce que vous avez à répondre sur ce document? C'est un pur mensonge, n'est-ce pas? Vous admettez qu'un bateau a été coulé parce que vous ne pouvez pas faire autrement. Mais vous niez les autres. Vous niez qu'il y ait eu un sous-marin allemand à proximité et vous racontez au Tribunal qu'il était légitime de ne pas avertir les neutres des mesures qui rendaient ces zones dangereuses, pour garder le secret sur les armes que vous employiez. Ne pourriez-vous pas trouver de meilleure réponse?

TÉMOIN WAGNER. — Oui, certainement. Nous n'avions aucun espèce d'intérêt à ce que l'adversaire apprit avec quels moyens nous menions la guerre dans cette zone.

COLONEL PHILLIMORE. — Vous admettez que l'un de ces bateaux a été coulé par un sous-marin. Pourquoi ne pas admettre les deux autres? Pourquoi n'admettez-vous pas simplement que c'était le même sous-marin?

TÉMOIN WAGNER. — Je suppose qu'il s'agissait d'une autre zone où la situation était différente.

COLONEL PHILLIMORE. — Quelle est la différence? Pourquoi ne dites-vous pas: «Un de nos sous-marins s'est trompé ou n'a pas obéi aux ordres et est responsable des trois naufrages», ou bien vous auriez pu encore dire: «Nous vous avons prévenus que nous coulerions à vue tout navire entrant dans cette zone. De quoi vous plaignez-vous?»

TÉMOIN WAGNER. — C'est sans doute que je ne l'ai pas jugé opportun.

COLONEL PHILLIMORE. — On jugeait opportun de duper les neutres alors que vous, amiral de la Marine de guerre allemande, venez de me dire, il y a juste dix minutes, ne pas l'avoir fait. A la vérité, ces trois navires ont été coulés par le même sous-marin, n'est-ce pas?

TÉMOIN WAGNER. — Je n'en ai pas eu connaissance jusqu'ici.

COLONEL PHILLIMORE. — Moi, je vous dis qu'ils ont tous été coulés par le sous-marin *U-38* et aux dates suivantes: *Deptford* le 13 décembre, *Garoufalia* le 11 et *Thomas Walton* le 7 décembre. Contestez-vous cela?

TÉMOIN WAGNER. — Je n'ai pas compris la dernière phrase.

COLONEL PHILLIMORE. — Niez-vous ces détails ou ne vous en souvenez-vous plus ?

TÉMOIN WAGNER. — Je ne m'en souviens pas, j'estime même que c'est impossible.

COLONEL PHILLIMORE. — Je vais vous indiquer un autre cas où vous avez dupé des neutres, et cette fois, des amis : les Espagnols. Voulez-vous considérer le document C-105. Monsieur le Président, il s'agit d'un nouveau document que je dépose sous le numéro GB-455. C'est un extrait du journal de guerre de l'État-Major naval, en date du 19 décembre 1940. (*Au témoin.*) C'est vous qui teniez personnellement le journal de guerre de l'État-Major naval à ce moment, n'est-ce pas ?

TÉMOIN WAGNER. — Non, je ne l'ai pas tenu, mais signé.

COLONEL PHILLIMORE. — Vous le signiez, mais le lisiez-vous avant de le signer ?

TÉMOIN WAGNER. — Les passages essentiels, oui.

COLONEL PHILLIMORE. — Regardez le titre : « Informations en provenance des neutres », et puis la rubrique : « Espagne » :

« Suivant rapport de l'attaché naval, un vapeur de pêche espagnol a été coulé par un sous-marin de nationalité inconnue entre Las Palmas et le cap Juby. L'équipage a été mitraillé dans les embarcations de sauvetage. Trois hommes gravement atteints. Débarqués à Las Palmas, le 18 décembre. On soupçonne les Italiens (éventuellement aussi le U-37). »

Et le 20 décembre, le lendemain :

« Le Commandant en chef de la flotte sous-marine sera mis au courant information espagnole relative torpillage vapeur de pêche espagnol par sous-marin de nationalité inconnue, le 16 décembre, entre Las Palmas et cap Juby, et prié d'examiner la question.

« On certifiera, sous la propre responsabilité de l'État-Major naval, à notre attaché naval à Madrid, qu'il ne peut être question de sous-marin allemand dans ce torpillage. »

Vous teniez pour possible, quand vous avez rendu compte de cela, qu'il se fût agi du U-37, n'est-ce pas ?

TÉMOIN WAGNER. — Il me semble avoir appris entre temps qu'il ne s'agissait pas du U-37.

COLONEL PHILLIMORE. — Je vais continuer à lire. En date du 21 décembre :

« Le U-37 signale : une torpille lancée contre un pétrolier du type *Kopbard* (7329) a dévié et probablement touché sous-marin *Amphitrite* qui convoyait le pétrolier. Pétrolier incendié. Vapeur espagnol *St-Carlos* (300) sans signes distinctifs coulé avec artillerie. Restent neuf torpilles.

« D'après ce qui précède, le U-37 a donc torpillé le pétrolier français *Rhône* et le sous-marin *Sfax*, de même que le vapeur de pêche espagnol. »

Ensuite, nous trouvons dans la remarque suivante :

« Nous continuerons à prétendre vis-à-vis de l'étranger que dans cette affaire de torpillage il ne peut être question, étant donné le secteur mentionné, de sous-marin allemand ou italien. »

Maintenez-vous toujours que vous n'avez pas cherché à duper les neutres ?

TÉMOIN WAGNER. — Il s'agit là très nettement d'une manœuvre pour tromper les neutres. Je ne peux me rappeler cependant pour quelles raisons particulières on en avait décidé ainsi.

COLONEL PHILLIMORE. — C'est pourtant peu honorable, n'est-ce pas ! Considérez-vous cette conduite à l'honneur de la Marine allemande ?

TÉMOIN WAGNER. — Non. Cela...

COLONEL PHILLIMORE. — L'accusé Raeder a-t-il signé le journal de guerre ?

TÉMOIN WAGNER. — Parfaitement.

COLONEL PHILLIMORE. — Avez-vous communiqué à l'accusé Dönitz la réponse que vous avez faite aux Espagnols et aux Norvégiens ?

TÉMOIN WAGNER. — Je ne m'en souviens plus.

COLONEL PHILLIMORE. — Il devrait en avoir reçu une copie n'est-ce pas ?

TÉMOIN WAGNER. — Je ne vous ai pas compris.

COLONEL PHILLIMORE. — Vous auriez dû lui envoyer une copie de votre note au ministère des Affaires étrangères, n'est-ce pas ?

TÉMOIN WAGNER. — C'est possible.

LE PRÉSIDENT. — Colonel Phillimore, la signature de l'accusé Raeder figure-t-elle au bas du document C-105 ?

COLONEL PHILLIMORE. — Monsieur le Président, je regrette, mais je ne l'ai pas vérifié. Cependant, comme l'a confirmé le témoin, c'était lui qui signait habituellement le journal de guerre, et le Commandant en chef le signait également, de temps en temps. (*Au témoin.*) C'est exact, n'est-ce pas, témoin ?

TÉMOIN WAGNER. — Oui. A la page suivante, au 21 décembre, figurent aussi bien ma signature que celles des amiraux Fricke et Schniewind et celle du Grand-Amiral Raeder.

Dr SIEMERS. — Monsieur le Président, je serais très reconnaissant au Ministère Public de bien vouloir me remettre également les documents concernant l'accusé Raeder. On ne m'a remis aucun de ces documents et il m'est relativement difficile de me faire une idée de la question.

COLONEL PHILLIMORE. — Je m'en excuse, Monsieur le Président, c'est de ma faute. Je vais m'assurer que, dès ce soir, le Dr Siemers entrera en possession de ces copies.

LE PRÉSIDENT. — Nous allons maintenant lever l'audience jusqu'à demain matin.

*(L'audience sera reprise le 14 mai 1946 à 10 heures.)*